

# Cour nationale du droit d'asile



Rapport d'activité  
2017

# Introduction

Lorsqu'il s'agit de dresser le bilan d'une année d'activité, ce sont des chiffres et des statistiques qui sont utilisés en premier lieu. Ils donnent en effet une mesure du travail fourni. Cependant, ils sont insuffisants à traduire les conditions dans lesquelles s'exerce la mission dévolue.

Après une année 2016 marquée par la mise en place de la réforme du droit d'asile de 2015 et la nécessaire réorganisation qui l'a accompagnée, l'année 2017 a vu la cour être confrontée à un défi supplémentaire, celui de devoir gérer plus de 53 500 nouveaux recours, soit un accroissement, sans précédent depuis une quinzaine d'années, de plus d'un tiers du nombre de ceux-ci d'une année à l'autre.

Une utilisation optimale des moyens supplémentaires alloués à la juridiction et les efforts remarquables fournis par l'ensemble des juges de l'asile et des agents, ont permis une augmentation de plus de 11 % du nombre de décisions rendues qui, dans un tel contexte, reste cependant inférieur à celui des entrées. Ces efforts se traduisent aussi par une réduction importante du délai moyen constaté global qui s'établit à cinq mois et six jours.

Ayant à cœur de maintenir une exigence de qualité plus que jamais indispensable, la cour a poursuivi, tout au long de l'année 2017, une réflexion sur ses méthodes de travail.

Les pages qui suivent rendent compte des résultats de cette double démarche suivie en 2017 : utiliser au mieux les moyens disponibles, sans cesser de s'interroger sur la façon la plus adéquate de rendre la justice.

En matière de droit d'asile, tout particulièrement, on ne répétera jamais assez qu'au cœur de la mission juridictionnelle confiée à la Cour nationale du droit d'asile se trouvent des personnes venues du monde entier dans l'espoir d'obtenir une protection. En se prononçant sur le droit individuel à une protection définie et reconnue sur les plans constitutionnel et international, la cour œuvre quotidiennement au respect d'un droit fondamental.

C'est l'enjeu auquel se consacrent les femmes et les hommes qui travaillent, avec compétence, rigueur et motivation, au sein de la cour.

**Michèle de Segonzac**

Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

# Sommaire

## 1. L'ACTIVITÉ DE LA CNDA

1.1 Le nombre de recours enregistrés -----	4
1.2 Le nombre de décisions rendues -----	5
1.3 Les délais de jugement -----	7
1.4 La protection accordée -----	7
1.5 Les pays d'origine des demandeurs d'asile devant la CNDA -----	8
1.6 Les pourvois en cassation devant le Conseil d'État -----	9

## 2. L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION

2.1 L'organisation de l'activité juridictionnelle -----	10
2.1.1 Les sections et les chambres -----	11
2.1.2 Les audiences -----	12
2.1.3 Le service des ordonnances -----	12
2.2 Les services participant au processus juridictionnel -----	13
2.2.1 Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) -----	13
2.2.2 Le greffe central -----	14
2.2.3 Le service central d'enrôlement (SCE) -----	15
2.2.4 Le service de l'interprétariat -----	16
2.2.5 Le service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA) -----	16
2.3 Les fonctions support -----	17
2.3.1 Le service des ressources humaines, de la logistique et des affaires financières -----	17
a) Le pôle des ressources humaines -----	17
b) Le pôle de la logistique -----	18
c) Le pôle du budget -----	18
d) Le pôle de la sécurité -----	18
2.3.2 Le service du système d'information (SSI) -----	18

<b>2.4. Le CEREDOC</b>	<b>20</b>
2.4.1 L'activité géopolitique	20
2.4.2 L'activité juridique	21
2.4.3 Les outils d'approche croisée, géopolitique et juridique	21

## **3. LES ENJEUX TRANSVERSAUX**

<b>3.1 La méthodologie du travail de la juridiction</b>	<b>23</b>
3.1.1 Le groupe de travail sur le rapport, l'audience et la rédaction des décisions	23
3.1.2 Le pilotage de l'organisation du traitement des recours	24
3.1.3 Le groupe de travail relatif à la spécialisation dans le traitement des dossiers	24
<b>3.2 La formation</b>	<b>24</b>
3.2.1 La formation des agents et des membres des formations de jugement	25
3.2.2 La formation sur les persécutions en raison du sexe	26
3.2.3 Le pôle « formation »	26
<b>3.3 Le traitement de l'information et la communication</b>	<b>26</b>
3.3.1 Le pôle « informatique et nouvelles technologies »	26
3.3.2 Le pôle « communication »	26
<b>3.4 Les activités et relations extérieures</b>	<b>27</b>
3.4.1 Les activités internationales	27
3.4.2 Les activités en lien avec l'université	28
3.4.3 Les autres activités et implications en matière de relations extérieures	29

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Organigramme	<b>30</b>
Annexe 2 : Classement des recours en fonction du nombre par pays d'origine et commentaires pour les 10 premiers pays	<b>31</b>
Annexe 3 : Nombre de recours par pays d'origine et par sexe	<b>36</b>
Annexe 4 : Répartition des recours par âge et par sexe	<b>39</b>
Annexe 5 : Répartition des recours par région de domiciliation	<b>40</b>
Annexe 6 : Répartition des décisions par pays d'origine, sexe, avec taux de protection	<b>41</b>

# 1. L'ACTIVITÉ DE LA CNDA

## 1.1 Le nombre de recours enregistrés

La Cour nationale du droit d'asile a fait face, en 2017, à une augmentation très importante du nombre de recours, en corrélation avec l'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) : 53 581 recours enregistrés, contre 39 986 en 2016, ce qui représente une hausse de 34 %.

Depuis la réforme de l'asile de 2015<sup>1</sup>, sont distinguées deux catégories de recours, en fonction du délai dans lequel le juge de l'asile doit statuer, dans les conditions fixées par l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

### Les recours à juger dans un délai de cinq mois (dits "recours à 5 mois")<sup>2</sup> :

Le délai imparti à la cour pour statuer est de cinq mois<sup>3</sup> à compter de l'enregistrement du recours. La décision est prise soit par une formation de jugement collégiale après audience<sup>4</sup>, soit par ordonnance (rendue par un juge unique sans audience)<sup>5</sup>, soit par une formation de jugement collégiale sur renvoi du juge unique<sup>6</sup>.

### Les recours à juger dans un délai de cinq semaines (dits "recours à 5 semaines")<sup>7</sup> :

Le délai imparti à la cour pour statuer est de cinq semaines<sup>8</sup>. La décision est prise, soit par un juge unique après audience<sup>9</sup>, soit par ordonnance (rendue par un juge unique sans audience)<sup>10</sup>.

## NOMBRE DE RECOURS ENREGISTRÉS

	2013		2014		2015		2016		2017	
	Nombre	Évol.	Nombre	Évol.	Nombre	Évol.	Nombre / Part dans total	Évol.	Nombre / Part dans total	Évol.
<b>Total</b>	34 752	-4,4 %	37 356	+7,5 %	38 674	+3,5 %	39 986	+3,4 %	<b>53 581</b>	<b>+34 %</b>
<b>Dont "recours à 5 mois"</b>	-	-	-	-	-	-	28 559 71 %	-	<b>31 981</b> <b>60 %</b>	<b>+12 %</b>
<b>Dont "recours à 5 semaines"</b>	-	-	-	-	-	-	11 427 29 %	-	<b>21 600</b> <b>40 %</b>	<b>+89 %</b>

Le détail des recours en fonction du pays d'origine, de l'âge et du sexe, figure dans les annexes 3 et 4.

<sup>1</sup> Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et ses décrets d'application.

<sup>2</sup> Recours contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1, L. 723-3 à L. 723-8, L. 723-15 et L. 723-16 du CESEDA, à juger dans un délai de 5 mois (article L. 731-2 du CESEDA).

<sup>3</sup> Article L. 731-2, 2e alinéa, 1ère phrase du CESEDA. Il s'agit d'un délai moyen de jugement.

<sup>4</sup> Article L. 731-2, 2e alinéa, 1ère phrase, du CESEDA.

<sup>5</sup> Articles L. 733-2 et R. 733-4 du CESEDA.

<sup>6</sup> Article L. 731-2, 2e alinéa, 3e et 4e phrases, du CESEDA.

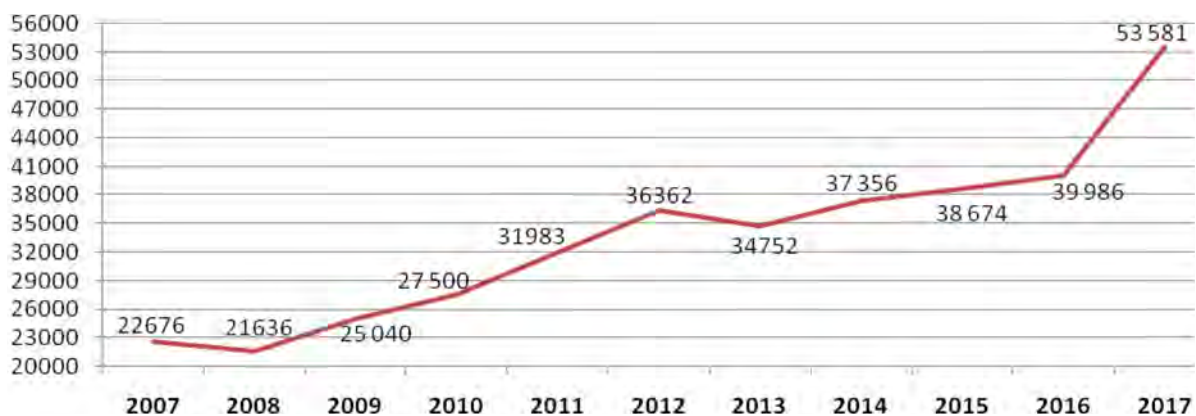
<sup>7</sup> Recours contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 723-2 (procédure accélérée) ou L. 723-11 (irrecevabilité) du CESEDA, à juger dans un délai de 5 semaines (article L. 731-2 du CESEDA).

<sup>8</sup> Article L. 731-2, 2e alinéa, 2e phrase du CESEDA. Il s'agit d'un délai moyen de jugement.

<sup>9</sup> Article L. 731-2, 2e alinéa, 2e phrase, du CESEDA.

<sup>10</sup> Articles L. 733-2 et R. 733-4 du CESEDA.

## EVOLUTION DES RECOURS 2007-2017



## TAUX DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE REJET DE L'OFPPA<sup>11</sup>

2013	2014	2015	2016	2017
85,4 %	86,8 %	81,5 %	81,1 %	<b>85,2 %</b>

### 1.2 Le nombre de décisions rendues

Le nombre de décisions rendues est en augmentation de 11,3 %, pour s'établir à **47 814 décisions**. Ce nouvel accroissement significatif de l'activité de la cour ne saurait compenser l'augmentation conséquente du nombre de recours, d'où un taux de couverture de 89,2 %.

## NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES

	2013		2014		2015		2016		2017	
	Nbre	Évol.	Nbre	Évol.	Nbre	Évol.	Nb/Part dans total	Évol.	Nb/Part dans total	Évol.
<b>Total</b>	38 540	+3,2 %	39 162	+1,6 %	35 979	-8,1 %	42 968	+19,4 %	<b>47 814</b>	<b>+11,3 %</b>
<b>Dont décisions sur « recours à 5 mois »<sup>(1)</sup></b>	-	-	-	-	-	-	35 956 84 %	-	<b>29 632</b> <b>63 %</b>	<b>-17,6 %</b>
<b>Dont décisions sur « recours à 5 semaines »<sup>(2)</sup></b>	-	-	-	-	-	-	7 012 16 %	-	<b>18 182</b> <b>37 %</b>	<b>+159,3 %</b>

<sup>(1)</sup> Le nombre de décisions mentionné comprend les décisions rendues pour cette catégorie de recours : audience collégiale (y compris audience collégiale sur renvoi du juge unique) ou ordonnance.

<sup>(2)</sup> Le nombre de décisions mentionné comprend les décisions rendues pour cette catégorie de recours : audience à juge unique (sauf si renvoi en formation collégiale) ou ordonnance.

<sup>11</sup> Le taux de recours est calculé à partir du nombre de décisions de rejet de l'OFPPA qui font l'objet d'un recours. Il ne prend pas en compte les décisions accordant la protection subsidiaire et qui font l'objet d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié devant la cour.

En 2017, sur 47 814 décisions rendues, 22 047 décisions l'ont été en formation collégiale (soit 46,1 % du total) et 25 767 ont été rendues par un juge unique (53,9 % du total). La part des décisions collégiales dans l'activité globale de la cour a fortement diminué, en raison de l'augmentation très importante du nombre de décisions rendues sur les recours à 5 semaines.

Créée par la loi du 29 juillet 2015<sup>12</sup>, cette dernière modalité de jugement a été mise en œuvre à partir du mois de février 2016. En 2017, 11 496 décisions ont été rendues après audience à juge unique (en augmentation de plus de 214 %) soit 24,1 % des décisions.

Au total, la part des décisions rendues après audience (collégiale ou à juge unique) reste toujours élevée, à hauteur de 70,2 % des décisions rendues par la cour.

Les décisions rendues sans audience, par un juge unique statuant par ordonnance, représentent 29,8% des décisions rendues. Elles se partagent en :

- ordonnances rendues dans les cas de désistement, d'incompétence, de non-lieu à statuer, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance (en application des 1° à 4° de l'article R. 733-4 du CESEDA<sup>13</sup>) ; ces ordonnances représentent 3,9 % des décisions rendues ;
- ordonnances rendues, après examen par un rapporteur, sur des recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA (article R. 733-4, 5° du CESEDA<sup>14</sup>) ; ces ordonnances représentent 25,9 % des décisions rendues.

## RÉPARTITION DES DÉCISIONS PAR MODALITÉ DE JUGEMENT

	TOTAL	Part sur l'ensemble des décisions
<b>Décisions prises après audience collégiale <sup>(1)</sup></b>	<b>22 047</b>	<b>46,1 %</b>
<b>Décisions prises après audience à juge unique</b>	<b>11 496</b>	<b>24,1 %</b>
<b>Ordonnances (prises par un juge unique sans audience)</b>	<b>14 271</b>	<b>29,8 %</b>
Article R. 733-4, 1° à 4° du CESEDA (désistement, incompétence, non-lieu, irrecevabilité manifeste)	1 880	3,9 %
<i>dont ordonnances rendues sur des "recours à 5 semaines"</i>	<i>520</i>	<i>1,1 %</i>
Article R. 733-4, 5° du CESEDA (avec examen par rapporteur) (recours ne présentant pas d'éléments sérieux)	12 391	25,9 %
<i>dont ordonnances rendues sur des "recours à 5 semaines"</i>	<i>6 166</i>	<i>12,9 %</i>
<b>TOTAL</b>	<b>47 814</b>	<b>100 %</b>

<sup>(1)</sup> Ce total inclut les décisions prises sur les recours enregistrés comme devant être jugés en 5 semaines et renvoyés en formation collégiale par le juge unique, lorsque celui-ci estime que l'affaire ne relève pas de la procédure à 5 semaines ou présente une difficulté sérieuse (article L. 731-2, 2° alinéa du CESEDA). 180 décisions de renvoi ont été prises en 2017.

<sup>12</sup> Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (article L. 731-2 du CESEDA).

<sup>13</sup> Les dispositions de l'article L. 733-2 du CESEDA concernent aussi bien les recours à juger en cinq mois que ceux à juger en cinq semaines.

<sup>14</sup> Modifié par le décret n°2015-1298 du 16 octobre 2015 pris en application de l'article L. 733-2 du CESEDA.

### 1.3 Les délais de jugement

Le délai prévisible moyen de jugement (DPM), qui était en diminution en 2016, augmente : il a atteint 6 mois et 12 jours fin 2017, contre 5 mois et 15 jours fin 2016. Cela résulte de la très forte augmentation du nombre d'entrées, non compensée par les sorties<sup>15</sup>.

Le délai moyen constaté (DMC) global, de 5 mois et 6 jours, est en forte amélioration, de 1 mois et 20 jours (soit une réduction de plus de 24 % du DMC 2016). C'est la septième année consécutive de diminution du délai moyen constaté qui était, en 2010, de 12 mois et 27 jours. Ce délai a ainsi diminué de près de 60 % sur cette période. Toutefois, il convient, en matière de délai moyen constaté, de faire également une distinction selon la catégorie de recours, en fonction du délai imparti par la loi pour statuer : 5 mois ou 5 semaines.

#### DÉLAIS PRÉVISIBLES MOYENS ET DÉLAIS MOYENS CONSTATÉS

	2013	2014	2015	2016	2017
DPM <sup>(1)</sup>	6 mois, 24 jours	6 mois, 4 jours	7 mois, 17 jours	5 mois et 15 jours	<b>6 mois 12 jours</b>
DMC global <sup>(2)</sup>	8 mois, 26 jours	7 mois, 30 jours	7 mois, 3 jours	6 mois et 26 jours	<b>5 mois 6 jours</b>
DMC "recours à 5 mois" <sup>(3)</sup>				7 mois et 19 jours	<b>6 mois 17 jours</b>
DMC "recours à 5 semaines" <sup>(4)</sup>				2 mois et 27 jours	<b>2 mois 28 jours</b>

(1) Le délai prévisible moyen correspond au nombre de dossiers en stock en fin d'année divisé par le nombre de décisions rendues dans l'année.

(2) Le délai moyen constaté global correspond à la somme des délais de jugement de toutes les affaires traitées sur une période donnée, divisée par le nombre de dossiers effectivement jugés pendant la même période (il prend en compte l'ancienneté des dossiers).

(3) Le calcul du délai moyen constaté des recours à juger dans le délai de 5 mois intègre les "recours à 5 mois" jugés en audience collégiale et par ordonnance, et les "recours à 5 semaines" qui ont fait l'objet d'un renvoi pour être jugés en formation collégiale.

(4) Le calcul du délai moyen constaté des "recours à 5 semaines" intègre toutes les décisions rendues sur ces recours en audience à juge unique ou par ordonnance, et ne comprend donc pas les recours qui ont été renvoyés pour être jugés en formation collégiale.

### 1.4 La protection accordée

En 2017, la CNDA a accordé une protection (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) dans 16,8 % des affaires jugées (soit 8 006 décisions de protection) tous types de décisions confondus.

Ce taux de protection atteint 27,6 % si on le calcule à partir des seules 22 047 décisions rendues en formation collégiale (20 % en 2016). Le taux de protection calculé pour la seule procédure à juge unique après audience est inférieur, puisqu'il est de 16,7 % (sur 11 496 décisions rendues).

La cour a annulé certaines décisions de rejet de demandes d'asile prises par l'OFPPA, sans pour autant accorder une protection<sup>16</sup>, 61 en 2017, contre 56 décisions en 2016.

<sup>15</sup> Dossiers en stock au 31 décembre 2017 : 25 511.

<sup>16</sup> Par exemple lorsqu'un demandeur d'asile a été privé du droit à un entretien devant l'OFPPA ou lorsque la demande n'a pas fait l'objet d'un examen individuel par l'Office, et que la cour n'est pas en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle (article L. 733-5 introduit dans le CESEDA par la loi du 29 juillet 2015, à la suite d'une évolution jurisprudentielle). Une fois sa décision annulée, l'Office doit procéder à l'examen ou au réexamen de la demande d'asile.



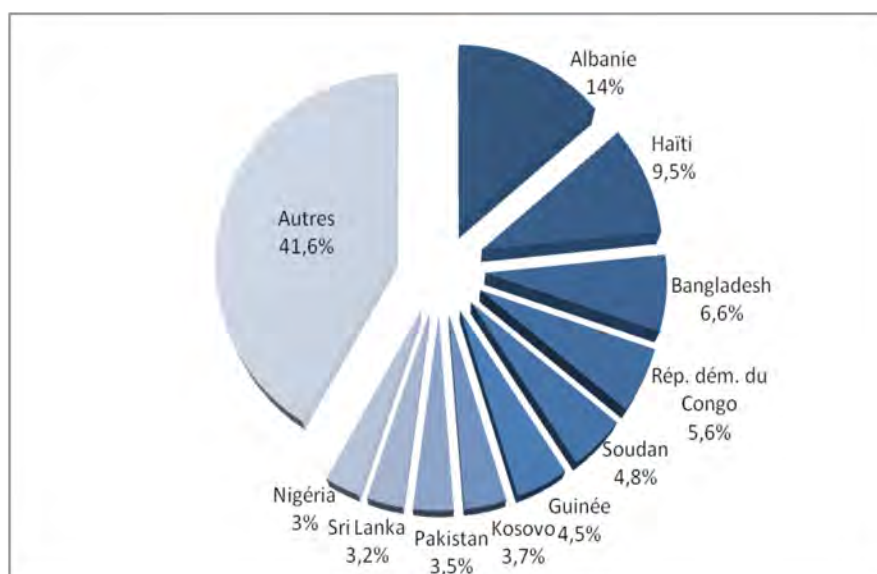
## RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES, SELON LE SENS DE DÉCISION ET LE MOTIF DE REJET<sup>17</sup>

SENS DE DÉCISION / MOTIF DE REJET	Nombre de décisions	Part dans le total des décisions rendues
qualité de réfugié (Convention de Genève et autres) (art. L. 711-1 CESEDA)	5 399	11,3 %
protection subsidiaire (PS) (art. L. 712-1 CESEDA)	2 607	5,5 %
<b>Total DÉCISIONS DE PROTECTION (CG+PS)</b>	<b>8 006</b>	<b>16,8 %</b>
rejet pour incompétence ou irrecevabilité manifeste (ordonnance art. R. 733-4, 2° et 4° CESEDA et formation collégiale)	1 467	3,1 %
rejet pour absence d'éléments sérieux (ordonnance art. R. 733-4, 5° CESEDA)	12 391	25,9 %
rejet au fond (après audience collégiale ou à juge unique)	25 205	52,7 %
<b>Total DÉCISIONS DE REJET</b>	<b>39 063</b>	<b>81,7 %</b>
annulation et renvoi à l'OFPPA	61	0,1 %
autre décision (non lieu, désistement, divers)	684	1,4 %
<b>Total DECISIONS AUTRES</b>	<b>745</b>	<b>1,5 %</b>
<b>TOTAL DES DECISIONS RENDUES</b>	<b>47 814</b>	<b>100 %</b>

### 1.5 Les pays d'origine des demandeurs d'asile devant la CNDA

Les recours enregistrés en 2017 émanent de requérants de 117 pays d'origine différents. Les dix pays les plus représentés sont, par ordre décroissant : l'Albanie, Haïti, le Bangladesh, la République démocratique du Congo, le Soudan, la Guinée, le Kosovo, le Pakistan, le Sri Lanka et le Nigéria.

#### PART DES 10 PAYS D'ORIGINE LES PLUS REPRÉSENTÉS DANS LES RECOURS EN 2017



On trouvera en annexe 2 des statistiques plus détaillées par pays, ainsi que des commentaires géopolitiques.

<sup>17</sup> On trouvera en annexe 6 la répartition des décisions en fonction des pays d'origine, avec indication du taux de protection.

## 1.6 Les pourvois en cassation devant le Conseil d'État

En 2017, 1 052 décisions rendues par la Cour nationale du droit d'asile ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État (847 décisions en 2016), dont 10 pourvois introduits par l'OFPRA et 1 042 pourvois introduits par des demandeurs d'asile.

A l'issue de la procédure d'admission, le Conseil d'État s'est prononcé sur 24 pourvois (contre 26 en 2016) et a censuré 21 décisions, renvoyant l'affaire à la CNDA pour qu'elle statue à nouveau.

### POURVOIS EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Nombre d'affaires enregistrées devant le Conseil d'État</b>	737	727	623	847	<b>1 052</b>
<i>dont pourvois introduits par l'OFPRA</i>	11	10	6	14	<b>10</b>
<i>dont pourvois introduits par les requérants</i>	726	717	617	833	<b>1 042</b>
<b>Total des décisions rendues par le Conseil d'État</b>	795	704	687	788	<b>1 069</b>
Pourvois admis partiellement ou totalement	49	23	18	26	<b>24</b>
<b>Décisions rendues après admission en cassation</b>	56	45	22	21	<b>26</b>
<i>dont décisions donnant satisfaction partielle ou totale au requérant</i>	39	30	14	16	<b>21</b>
<i>dont rejet, non-lieu et désistement</i>	17	15	8	5	<b>5</b>

## 2. L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION

Au cours de l'année 2017, la cour a consolidé son organisation résultant de la loi du 29 juillet 2015<sup>18</sup> prévoyant un traitement différencié des recours.

### Décisions rendues après audience (collégiale ou à juge unique) :

- décision rendue par une formation collégiale composée de trois juges<sup>19</sup>, dans les cas prévus à l'article L. 731-2 (2e alinéa) du CESEDA, dans un délai de cinq mois<sup>20</sup> ;
- décision rendue par un juge unique, dans le cas des recours contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 723-2 (procédure accélérée) et L. 723-11 (décision d'irrecevabilité de l'OFPRA) du CESEDA, dans un délai de cinq semaines<sup>21</sup>.

Dans les deux procédures, un rapporteur analyse le dossier et présente son rapport à l'audience.

### Décisions rendues par ordonnance (sans audience)<sup>22</sup> :

- décision rendue par ordonnance, sans audience, en application des dispositions des 1° au 4° de l'article R. 733-4 du CESEDA, en cas de désistement, d'incompétence de la cour, de non-lieu, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou de recours non régularisé à l'expiration du délai imparti ;
- décision rendue par ordonnance, sans audience, mais avec la possibilité, pour le requérant, de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen du dossier par un rapporteur, en application des dispositions du 5° de l'article R. 733-4 du CESEDA, si le recours ne présente « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides »<sup>23</sup>.

Les décisions rendues par ordonnance peuvent intervenir dans les deux catégories de recours, à juger dans un délai de cinq mois et à juger dans un délai de cinq semaines.

### 2.1 L'organisation de l'activité juridictionnelle

Les décisions de la CNDA sont rendues par des formations de jugement composées d'un ou plusieurs juges de l'asile.

Quand elle est collégiale, la formation de jugement comprend un président, membre du Conseil d'État, magistrat administratif, magistrat financier ou magistrat judiciaire (en activité ou honoraire), une personnalité qualifiée nommée par le Haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR) sur avis conforme du vice-président du Conseil d'État et une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État. Les deux personnalités qualifiées, autrement appelées

---

<sup>18</sup> Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

<sup>19</sup> La composition de la formation de jugement est fixée à l'article L. 732-1 du CESEDA.

<sup>20</sup> La décision rendue en formation collégiale intervient dans la plupart des cas de décision de l'OFPRA, elle peut aussi concerner un recours ayant fait l'objet d'un renvoi par le juge unique qui devait initialement statuer dans le délai de 5 semaines.

<sup>21</sup> Cas également prévus au 2e alinéa de l'article L. 731-2 du CESEDA.

<sup>22</sup> Article L. 733-2 du CESEDA.

<sup>23</sup> La rédaction du 5° de l'article R. 733-4 a été modifiée par le décret du 16 octobre 2015.

assesseurs (qui ne sont pas permanents), sont nommées en raison de leurs compétences dans les domaines juridique ou géopolitique<sup>24</sup>.

Les présidents de formation de jugement peuvent être des présidents de section ou de chambre affectés de façon permanente à la cour (ils sont dits alors « présidents permanents ») ou des magistrats vacataires, assurant plusieurs journées d'audience par an à la cour<sup>25</sup>.

Quand elle est à juge unique, la formation de jugement est, comme son nom l'indique, composée d'un juge statuant seul.

Ce mode de jugement recouvre deux situations différentes :

- la décision prise par un juge unique (spécialement désigné par le président de la cour parmi les présidents permanents ou de formation de jugement) qui statue par ordonnance<sup>26</sup> ;
- la décision prise par un juge unique qui statue après audience publique<sup>27</sup> ; il s'agit alors d'un juge de l'asile choisi, par le président de la cour, parmi les magistrats permanents ou non permanents ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la cour<sup>28</sup>.

### 2.1.1 Les sections et les chambres

La juridiction est organisée en chambres, elles-mêmes regroupées en sections<sup>29</sup>. Le regroupement des chambres en sections vise à mieux coordonner l'activité et le fonctionnement juridictionnel de la cour. Le nombre de chambres a été porté à treize par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 mars 2017. Elles sont réparties en quatre sections (voir organigramme en annexe 1).

Chacune des chambres de la cour est composée d'un président permanent, magistrat administratif ou judiciaire, d'un chef de chambre, de rapporteurs, d'un responsable de pôle et de secrétaires d'audience (soit plus de 20 personnes).

Le président co-anime la chambre avec le chef de chambre, veille à l'harmonisation des décisions de la cour et préside une partie des audiences, soit en formation collégiale, soit à juge unique. Les autres audiences sont présidées par des présidents vacataires, rattachés à la chambre. Le chef de chambre s'assure du bon fonctionnement du service, de la qualité de l'instruction et de l'élaboration des décisions, ainsi que de la notification de celles-ci.

Le rapporteur, chargé de l'instruction écrite des affaires<sup>30</sup>, étudie les dossiers sur les plans juridique et géopolitique, sans prendre parti sur le sens de la décision. Le jour de l'audience (en formation collégiale ou à juge unique), le rapporteur, qui n'est pas membre de la formation de jugement, donne lecture de son rapport qui « analyse, en toute indépendance<sup>31</sup>, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties », puis assiste au délibéré, sans voix délibérative. Enfin, il rédige les projets de décision (article R. 733-1 du CESEDA).

---

<sup>24</sup> Article L. 732-1 du CESEDA, modifié par la loi du 29 juillet 2015.

<sup>25</sup> L'article L. 732-1 du CESEDA impose désormais à tous les membres des formations de jugement de participer à plus de douze journées d'audience par an.

<sup>26</sup> En application des articles L. 733-2 et R. 733-4 du CESEDA.

<sup>27</sup> Second alinéa de l'article L. 731-2 du CESEDA.

<sup>28</sup> Avant-dernier alinéa de l'article L. 732-1 du CESEDA.

<sup>29</sup> Article L. 732-1 du CESEDA.

<sup>30</sup> Article R. 732-1 du CESEDA.

<sup>31</sup> La notion d'indépendance de l'analyse du rapport a été introduite à l'article R. 733-25 du CESEDA par le décret n°2015-1298 du 16 octobre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile.

Le secrétaire de chambre assure, d'une part, l'exécution et le suivi des différents actes de procédure dans les dossiers dont il a la charge et, d'autre part, l'organisation, le bon déroulement et le suivi de l'audience publique, à laquelle il assiste.

### **2.1.2 Les audiences**

La cour disposant de 19 salles d'audience (dont une salle équipée pour les vidéo-audiences), occupées 5 jours par semaine, 49 semaines par an, ce sont 2 362 audiences de formations collégiales et 1 245 audiences à juge unique (respectivement 65,5 % et 34,5 % du total), soit 3 607 audiences au total, qui ont été organisées en 2017, chacune permettant d'examiner, en principe, 13 affaires.

Des audiences réservées à l'examen des affaires ayant donné lieu à un renvoi, par une formation collégiale ou par un juge unique, sont organisées dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, cinq audiences de Grande formation (prévue à l'article R. 732-5 du CESEDA) se sont tenues en 2017 (aux mois de mars, juin, juillet, octobre et décembre).

#### **Les vidéo-audiences :**

Mis en place progressivement depuis 2012, des « moyens de communication audiovisuelle » permettent, par transmission du son et de l'image, l'échange entre deux salles d'audience situées à distance l'une de l'autre<sup>32</sup>. Ce dispositif, connu à la cour sous l'appellation de vidéo-audience, permet la réduction des délais de jugement des recours enregistrés outre-mer pour, à terme, rendre ces délais comparables à ceux de la métropole.

Des vidéo-audiences sont organisées régulièrement avec la Guyane (depuis 2014), Mayotte (depuis 2015), la Guadeloupe et la Martinique (depuis 2016). Ainsi, 121 vidéo-audiences ont-elles été organisées durant l'année 2017, avec des formations de jugement collégiales ou à juge unique.

Les vidéo-audiences font désormais partie du quotidien de la cour, grâce à l'appui des juridictions administratives ultra-marines et aux moyens techniques fiables et de qualité qui ont été déployés.

### **2.1.3 Le service des ordonnances**

Créé en 2013, ce service voit passer l'intégralité des recours enregistrés à la cour. En son sein, sont préparées les ordonnances qui seront prises par les magistrats permanents désignés à cet effet par le président de la cour en application des dispositions des articles L. 733-2 et R. 733-4 du CESEDA.

Les dossiers qui relèvent de l'article R. 733-4, 5° du CESEDA<sup>33</sup>, qu'il s'agisse de "recours à 5 mois" ou de "recours à 5 semaines", sont examinés par des rapporteurs. Après cet examen, le magistrat peut, soit rejeter le recours par ordonnance, soit décider que le dossier sera jugé, en formation collégiale ou par un juge unique, après audience.

---

<sup>32</sup> Article L. 733-1 du CESEDA introduit par la loi n°2011-672 du 16 juin 2011, complété par les dispositions du décret n°2012-460 du 6 avril 2012, actuellement codifiées aux articles R. 733-20 à R. 733-23 du CESEDA.

<sup>33</sup> Recours « qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ».

## RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES PAR ORDONNANCE<sup>34</sup>

TYPE DE DÉCISION	Total	Part dans le total
Ordonnance article R. 733-4, 1° à 4° du CESEDA (désistement, incompétence, non lieu, irrecevabilité manifeste)	1 880	13 %
Ordonnance article R. 733-4, 5° du CESEDA (absence d'éléments sérieux)	12 391	87 %
<b>Total général</b>	<b>14 271</b>	<b>100 %</b>

## 2.2 Les services participant au processus judiciaire

### 2.2.1 Le bureau d'aide judiciaire (BAJ)

En 2017, le bureau d'aide judiciaire (BAJ) de la cour a enregistré 42 749 demandes d'aide judiciaire (ou AJ). Ce nombre est en hausse constante sur les dernières années (+ 41,6 % par rapport à 2016). Consécutivement à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, un accroissement important du nombre de demandes de désignation d'un avocat avant l'introduction d'un recours est constaté.

L'aide judiciaire devant la cour est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable<sup>35</sup>.

Lorsque l'aide judiciaire est accordée, si le demandeur n'a pas choisi lui-même d'avocat, celui-ci est désigné par le bureau d'aide judiciaire, sur une liste établie par le bâtonnier du barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile<sup>36</sup>. L'ensemble des listes établies par les barreaux concernés regroupe désormais plus de 400 avocats, dont une proportion croissante d'avocats inscrits dans des barreaux de province.

## NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE JURIDIQUE

	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Demandes d'AJ</b>	22 665	25 825	29 181	30 193	<b>42 749</b>
Décisions rendues par le BAJ	22 149	30 561	28 627	29 324	44 989
Décisions d'admission à l'AJ	17 713	27 125	25 933	28 217	43 466
<b>Taux d'admission à l'AJ</b>	80 %	88,8 %	90,6 %	96,2 %	<b>96,6 %</b>

<sup>34</sup> Toutes catégories de recours confondues.

<sup>35</sup> Nouvel article 9-4 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique issu de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

<sup>36</sup> En application des dispositions de l'article 80 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

## 2.2.2 Le greffe central

De l'enregistrement du recours à l'archivage, le greffe central assure la gestion et le suivi physique et électronique de toutes les affaires traitées par la cour. Il réceptionne, envoie et transfère les documents, sur support papier ou sous forme dématérialisée, aux services et chambres concernés.

Le nombre de recours dématérialisés (reçus par télécopie) augmente fortement (+57,7 %) ; il représente 89 % des recours enregistrés en 2017. Par ailleurs, le greffe réceptionne, sous format dématérialisé, la quasi-totalité des dossiers des demandeurs d'asile constitués à l'OFPRA.

Outre les recours et les dossiers OFPRA, le plus souvent dématérialisés, le greffe central gère toutes les correspondances relatives aux affaires portées devant la cour, qu'il s'agisse de mémoires, de pièces complémentaires, du suivi des notifications (adressées principalement aux parties), ou de demandes de renvoi. L'ensemble de ces correspondances est reçu sur support papier ou par télécopie (et donc numérisé par ce biais).

En 2017, 704 063 courriers postaux sur support papier ont été pris en charge (en réception et en envoi). Le nombre des correspondances dématérialisées reçues, hors recours et dossiers OFPRA, est en forte hausse (113 318 correspondances en 2017, soit +38 % par rapport à 2016). L'ensemble des correspondances reçues sous forme dématérialisée, recours et dossiers OFPRA compris, représente un peu moins du tiers des correspondances reçues par la poste ou par voie électronique<sup>37</sup>.

### COURRIER POSTAL PAPIER ET CORRESPONDANCES NUMÉRISÉES REÇUES

ANNÉE 2017	
Correspondances papier reçues par la poste (recours compris)	358 945
Courriers papier expédiés par la poste	345 118
<b>Total courrier postal sur papier (en nombre d'objets)</b>	<b>704 063</b>
Recours dématérialisés reçus	47 817
Dossiers OFPRA numérisés reçus	63 457
Pièces, mémoires et communications diverses dématérialisés reçus	113 318
<b>Total correspondances dématérialisées reçues</b>	<b>224 592</b>
<i>Taux de dématérialisation pour les correspondances reçues<sup>(1)</sup></i>	<i>38,5 %</i>
<b>TOTAL CORRESPONDANCES TRAITÉES<sup>(2)</sup></b>	<b>928 655</b>

<sup>(1)</sup> Calculé à partir de la somme des correspondances papier reçues par la poste et des correspondances dématérialisées reçues.

<sup>(2)</sup> Ne sont pas compris dans ces données : les recours et correspondances papier déposés directement à la cour, les dossiers papier OPFRA transmis par navettes et les envois du service sous forme numérique (dont une grande partie de transferts).

Le greffe central est aussi chargé de la répartition et de la bonne occupation des 19 salles d'audience de la cour<sup>38</sup> où se sont tenues 3 607 audiences en 2017 (2 362 audiences collégiales, 1 245 audiences

<sup>37</sup> Les documents reçus par d'autres voies (dont les dossiers OFPRA sur papier et les recours déposés à la cour) ne sont pas pris en compte.

<sup>38</sup> Deux nouvelles salles sont utilisées depuis le mois de septembre 2016.

à juge unique) dont 121 vidéo-audiences. Le service s'occupe en outre des relations avec le HCR pour l'organisation de la participation de ses assesseurs aux audiences des formations collégiales.

Une fois les décisions rendues par la cour, le greffe central assure, s'il y a lieu, le suivi des pourvois en cassation devant le Conseil d'État et, lorsque les affaires sont terminées, s'occupe de l'archivage des dossiers, en interne, puis auprès des Archives nationales.

### 2.2.3 Le service central d'enrôlement (SCE)

Le service central d'enrôlement (SCE) a été créé en 2012 pour centraliser et rationaliser la confection de tous les rôles des audiences publiques. La mise en place des audiences à juge unique en 2016 a entraîné la réorganisation du service et un changement de méthode dans la confection des rôles, compte-tenu de l'existence de calendriers de programmation différents selon le type d'audience (collégiale, à juge unique, de renvoi collégiale, de renvoi à juge unique et vidéo-audience).

En étroite collaboration avec les services de l'interprétariat et de l'accueil des parties et des avocats, le SCE joue un rôle fondamental dans l'organisation des audiences. Il s'efforce de concilier au mieux les impératifs de gestion de la juridiction avec les contraintes liées à l'intervention des interprètes et des avocats, tout en ayant pour objectif de permettre l'examen des affaires dans les délais prévus par la loi. Dans le but de décharger les agents du service de tâches pouvant être automatisées et pour permettre l'amélioration de la qualité du service rendu, le SCE a participé activement à l'élaboration d'un outil d'aide à l'enrôlement, avec l'appui du service du système d'information de la cour et de la Direction des systèmes d'information (DSI) du Conseil d'État, qui devrait être opérationnel en 2018.

#### DOSSIERS ENRÔLÉS<sup>39</sup> ET TAUX DE RENVOI

		2013	2014	2015	2016	2017
<b>Audiences collégiales</b>	Nombre de dossiers inscrits au rôle	40 356	41 031	39 834	37 206	29 211
	Nombre de dossiers renvoyés	9 782	10 026	10 890	8 149	7 245
	<b>Taux de renvoi</b>	24,2 %	24,4 % <sup>(1)</sup>	27,3 % <sup>(2)</sup>	22 %	<b>24,8 %</b>
<b>Audiences à juge unique</b>	Nombre de dossiers inscrits au rôle	-	-	-	4 779	15 263
	Nombre de dossiers renvoyés	-	-	-	952	3 655
	<b>Taux de renvoi</b> <sup>(3)</sup>	-	-	-	20 %	<b>23,9 %</b>
<b>Toutes audiences</b>	Total de dossiers inscrits au rôle	40 356	41 031	39 834	41 985	44 467
	Total de dossiers renvoyés	9 782	10 026	10 890	9 101	10 900
	<b>Taux de renvoi global</b>	24,2 %	24,4 % <sup>(1)</sup>	27,3 % <sup>(2)</sup>	21,7 %	<b>24,5 %</b>

<sup>(1)</sup> Hors incidents survenus dans les locaux de la cour les 12 septembre et 3 octobre 2014, le taux se serait établi à 24,1 %.

<sup>(2)</sup> Hors grève des agents en février et mouvements de protestation des avocats en mai et octobre 2015, le taux se serait établi à 22,1 %.

<sup>(3)</sup> Il s'agit du juge unique statuant sur les "recours à 5 semaines". Le calcul du taux comprend les 180 renvois en formation collégiale qui représentent 1,2% des dossiers inscrits au rôle des audiences à juge unique (ou 4,5% des renvois de ces dossiers).

<sup>39</sup> Il s'agit de dossiers inscrits au rôle d'audience qui se sont effectivement tenues.



## 2.2.4 Le service de l'interprétariat

La cour met gratuitement à la disposition du requérant, pour l'assister à l'audience, un interprète<sup>40</sup>. Le CESEDA<sup>41</sup> prévoit que le requérant doit indiquer, dans son recours, dans quelle langue il souhaite être entendu. A défaut, ou en cas d'impossibilité d'une désignation d'interprète pour la langue indiquée, la cour entend le requérant dans la langue dans laquelle il a été entendu à l'OFPRA ou « dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend ». Ces dispositions doivent permettre de limiter les changements de langue d'interprétariat en cours de procédure et lors de l'audience.

Les requérants étant essentiellement non francophones, 380 interprètes assermentés extérieurs à la cour, sont nécessaires à leur audition.

En 2017, ont été assurées 14 724 vacations dans 120 langues avec des variantes régionales. Les langues dominantes sont l'arabe, l'albanais, le bengali, le lingala, l'anglais, le peul et l'arménien.

Les prestations d'interprétariat s'exercent dans le cadre d'un marché public. Les appels d'offres imposent un niveau de formation et/ou d'expérience des interprètes, rappellent les règles de déontologie à respecter et donnent lieu à une étude rigoureuse des curriculum vitae présentés. Il incombe en effet à la Cour « de désigner des interprètes qui exercent leur mission de manière impartiale »<sup>42</sup> pour satisfaire aux principes qui gouvernent le procès équitable.

Le service de l'interprétariat doit s'adapter, non seulement aux contraintes propres aux différents types d'audiences (collégiales, à enrôlement rapide, à juge unique, de renvoi à juge unique et vidéo-audiences), mais encore à l'augmentation de leur nombre et à des délais de traitement des demandes de plus en plus courts.

## 2.2.5 Le service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA)

Le service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA) est en charge des relations avec les demandeurs d'asile, avec les différents organismes qui les accompagnent dans leurs démarches, et avec leurs avocats, ainsi qu'avec l'OFPRA.

En 2017, environ 700 personnes par jour ont ainsi été accueillies par le service, qu'elles aient été convoquées à une audience (requérants et accompagnants, avocats) ou qu'elles aient été à la recherche d'informations d'ordre général sur la juridiction ou sur leur dossier. L'information du public est également assurée par téléphone et par messagerie électronique, y compris pendant les périodes d'interruption des audiences.

S'agissant de la mise à disposition des dossiers aux parties, l'utilisation de l'application CNDém@t (plate-forme sécurisée de communication de fichiers) permet, depuis plus d'un an, aux avocats qui le souhaitent, d'accéder à la partie numérisée du dossier des requérants qu'ils assistent ou représentent. Près de 700 d'entre eux se sont inscrits et utilisent cette application.

En plus des missions d'accueil, d'information et de mise à disposition des dossiers qu'il assure quotidiennement pour les requérants et leurs avocats, le service a, en 2017, été régulièrement sollicité par différents organismes appartenant au secteur de l'accompagnement des demandeurs

---

<sup>40</sup> Article R.733-17 du CESEDA.

<sup>41</sup> Articles R.733-5 et R.733-17 du CESEDA.

<sup>42</sup> CE 14 septembre 2015, n°388766.

d'asile qui souhaitent obtenir des précisions sur le fonctionnement de la cour. Ces échanges réguliers ont contribué à améliorer les relations entre la juridiction, les justiciables et leurs accompagnants.

Le service a également été amené à échanger, notamment avec des universités, pour organiser des visites ou faciliter des travaux en lien avec l'activité de la cour (voir partie 3.4).

## ASSISTANCE DES REQUÉRANTS PAR UN AVOCAT

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux des dossiers avec avocat constitué	78,4 %	81,2 %	83,7 %	85,8 %	86,1 %	<b>83,7 %</b>

## 2.3 Les fonctions support

### 2.3.1 Le service des ressources humaines, de la logistique et des affaires financières

#### a) Le pôle des ressources humaines

Au 31 décembre 2017, la cour comptait un effectif de 420 agents permanents (dont 191 rapporteurs), 17 magistrats et 1 membre du Conseil d'État (chef de juridiction). 40 emplois ont été créés et pourvus en 2017, dont 2 emplois de magistrats, 2 emplois de chef de chambre, 22 emplois de rapporteur, 2 emplois de responsable de pôle en chambre, 8 emplois de secrétaire d'audience, 4 emplois dans les fonctions support.

A ces effectifs permanents, se sont ajoutés 129 présidents vacataires et 141 assesseurs (65 assesseurs nommés par le HCR et 76 assesseurs nommés par le vice-président du Conseil d'État).

Les mouvements de personnel sont restés importants en 2017, puisqu'ils ont affecté 17 % de l'effectif. 45 agents ont quitté la cour durant l'année et 90 l'ont rejointe (dont 5 au titre de l'année 2016). Pour faire face aux besoins, le service a organisé trois cycles de recrutement de rapporteurs en avril, juin et décembre. Il a aussi procédé au recrutement, au cours de l'année, de 37 adjoints administratifs, parmi lesquels 24 secrétaires d'audience (dont 19 recrutés sans concours au mois de juin) et 13 agents dans les fonctions support, ainsi que de 3 agents responsables de pôle, secrétaires administratifs.

Catégorie	Effectif permanent	Part des catégories dans l'effectif permanent	Part des titulaires dans effectif permanent	Part des contractuels dans effectif permanent
Agents de catégorie A	230	55 %	30,4 %	69,6 %
Agents de catégorie B	29	7 %	96,6 %	3,4 %
Agents de catégorie C	161	38 %	97,5 %	2,5 %
<b>TOTAL</b>	<b>420</b>	<b>100 %</b>	<b>60,7 %</b>	<b>39,3 %</b>

### **b) Le pôle de la logistique**

Le service logistique gère quatre sites distincts situés à Montreuil, rue Cuvier (7 000 m<sup>2</sup> sur 4 niveaux), rue de Lagny (1 800 m<sup>2</sup>), rue Rol-Tanguy (850 m<sup>2</sup>) et rue Catherine Puig (250 m<sup>2</sup>).

Le CEREDOC a déménagé, au printemps, sur le site du Tribunal administratif de Montreuil qui a mis à disposition une partie de ses locaux. Les deux nouvelles chambres ont ensuite été installées aux premier et deuxième étages du site Lagny.

### **c) Le pôle du budget**

La Cour nationale du droit d'asile est rattachée administrativement et budgétairement au Conseil d'État depuis le 1er janvier 2009<sup>43</sup>. Elle dispose toutefois en son sein d'un pôle du budget et d'une régie<sup>44</sup> qui prend notamment en charge les états de déplacement des acteurs de la cour.

Le pôle du budget a traité 816 commandes et factures au cours de l'année 2017, pour un montant total de 10 687 378 euros en crédits de paiement, dont 3 944 105 euros au titre des frais de justice (affranchissement lié au contentieux et prestations d'interprétariat).

### **d) Le pôle de la sécurité**

Le pôle de la sécurité est composé d'agents de la cour et coordonne l'activité d'une équipe d'une quinzaine d'agents de sécurité d'un prestataire extérieur sous contrat avec la juridiction.

L'équipe chargée de la sécurité intervient de 7h30 à 22h00 au sein des locaux administratifs de la cour et de 8h00 à 20h00 en zone ERP, accessible au public de 8h30 jusqu'à la fin de la dernière audience de la journée.

Un flux de 700 personnes environ entre chaque jour au sein de la zone ERP (tous publics confondus, y compris les avocats et acteurs de la cour).

Le service de sécurité a mis en place deux sessions de sensibilisation aux gestes qui sauvent avec la participation des sapeurs pompiers de Paris.

## **2.3.2 Le service du système d'information (SSI)**

Le service du système d'information (SSI) de la cour est un service informatique atypique pour une juridiction administrative. En effet, en complément de ses activités traditionnelles de support, le périmètre d'activité du service comporte une part importante dédiée à la gestion de projet. En outre, le système d'information de la CNDA se différencie de ceux des autres juridictions administratives, car la plupart des applications métier utilisées lui sont propres.

---

<sup>43</sup> Depuis le décret n°2008-1481 du 30 décembre 2008 relatif à la Cour nationale du droit d'asile qui a créé l'article R. 732-3 du CESEDA faisant du vice-président du Conseil d'État l'ordonnateur des dépenses de la CNDA et l'autorité de nomination de son secrétaire général. Le premier budget pour la CNDA en tant que juridiction administrative rattachée au Conseil d'État (mission « Conseil et contrôle de l'État ») a résulté de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

<sup>44</sup> Le président de la cour est ordonnateur secondaire des dépenses de fonctionnement de la juridiction (article R. 732-3 du CESEDA, créé par le décret du 30 décembre 2008 précité).

Les attributions du SSI sont de deux ordres :

- prendre en charge les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives aux projets informatiques de la juridiction (recueil, analyse et description des besoins, rédaction de spécifications fonctionnelles, recettes applicatives fonctionnelles, accompagnement du changement : formation, communication, documentation), ainsi que le maintien en conditions opérationnelles et les évolutions de ses applications métier ;
- assurer l'assistance informatique aux utilisateurs, la gestion du parc informatique et téléphonique réparti sur les sites de la juridiction ; cette mission couvre également le maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure des systèmes d'information et de communication (serveurs informatiques et réseaux).

Le SSI travaille étroitement avec les différents services du Conseil d'État, en particulier avec la DSI, et l'OFPPA, ainsi qu'avec le pôle « informatique et nouvelles technologies » de la cour pour recenser les besoins exprimés par les représentants des métiers et des services de la juridiction (voir partie 3.3).

En 2017, trois chantiers ont été mis en œuvre à la cour :

- une extension des services proposés par CNDém@t, la plateforme Internet sécurisée de communication entre la juridiction et les avocats intervenant auprès d'elle (les communications dématérialisées ont été enrichies des décisions de la cour et des décisions de désignation au titre de l'aide juridictionnelle) ;
- le cadrage du projet de l'outil d'aide à l'enrôlement (voir partie 2.2.3) ;
- les travaux permettant la mise en place d'une deuxième salle de vidéo-audience.

En matière de gestion et de maintenance, le service a notamment assuré :

- l'assistance informatique aux utilisateurs sur quatre sites ;
- la gestion du parc informatique comportant environ 600 postes utilisateurs et 500 lignes fixes, ainsi que le maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information et de communication centralisés ;
- la prise en charge de près de 4 600 incidents et demandes.

## 2.4 Le CEREDOC

Le Centre de recherche et de documentation, ou CEREDOC<sup>45</sup>, service propre à la CNDA, est chargé de collecter, d'analyser, de commenter et de diffuser l'information géopolitique et juridique. C'est un centre d'aide à la décision au service des rapporteurs et de l'ensemble des juges de l'asile.

Il représente un élément essentiel pour la qualité de la motivation des décisions et l'harmonisation de la jurisprudence de la cour. Il participe également à la qualité des décisions des autres juridictions administratives en charge du contentieux des étrangers, en mettant à leur disposition des productions documentaires, dont les fiches ORIGIN (voir partie 2.4.3).

Le centre concourt, par ailleurs, à l'élaboration et à l'animation des programmes de formation, tant initiale que continue, et produit des supports de formation régulièrement actualisés (voir partie 3.2).

Il contribue enfin à la représentation de la juridiction au niveau national et international et collabore aux activités du Bureau européen d'appui en matière d'asile<sup>46</sup> basé à Malte (voir partie 3.4).

### 2.4.1 L'activité géopolitique

#### a) La collecte et la diffusion de l'information :

Le centre assure une veille en ce qui concerne les productions utiles relatives aux pays d'origine, et diffuse un panorama de presse hebdomadaire ainsi qu'un bulletin d'information mensuel. Il gère un répertoire de documentation géopolitique et organise des conférences en lien avec des centres de recherches<sup>47</sup>, en invitant des intervenants extérieurs.

Le CEREDOC est associé aux missions de recueil d'informations dans les pays d'origine, organisées par l'OFPRA : en 2017, deux missions ont été effectuées, en Haïti et en Guinée. Les rapports de mission et les « dossiers pays » électroniques (bibliothèques de liens pointant vers des sites internet et des documents publics) sont mis en ligne sur le site internet de la cour.

#### b) Les recherches sur les pays d'origine :

Les rapporteurs peuvent saisir directement le centre de questions sur les faits présentés par un requérant dont ils étudient le recours. En 2017, 959 réponses écrites et 272 réponses orales ont été apportées<sup>48</sup>. Pour répondre aux questions posées, les chargés d'études et de recherches s'appuient sur des sources publiques actuelles, analysées et recoupées.

#### c) Principales productions documentaires :

Chaque année, le centre réalise des études, des notes et points d'actualité, des comptes-rendus de conférences et colloques. Les productions géopolitiques du centre, réalisées à l'aide de sources d'information multiples et publiques, respectent des principes déontologiques, parmi lesquels l'évaluation de la fiabilité des sources, leur recoupement, leur transparence et leur traçabilité.

---

<sup>45</sup> Le CEREDOC est issu de la fusion, en 2013, du Centre d'information juridique, créé en 1995, et du Centre d'information géopolitique, créé en 1999.

<sup>46</sup> BEAA ou EASO, European asylum support office

<sup>47</sup> Avec le CERI (Sciences Po Paris) à partir de 2008, puis avec l'IRIS (Institut des relations internationales et stratégiques) depuis 2015.

<sup>48</sup> Principaux pays de demandes de recherches : Russie, Soudan, Nigéria, Turquie, Afghanistan.

## 2.4.2 L'activité juridique

### a) Diffusion de l'information juridique :

Une veille est assurée sur l'état du droit et ses évolutions en matière d'asile. Dans ce cadre, sont réalisés et diffusés des commentaires de décisions du Conseil d'État (29 en 2017), des analyses de la jurisprudence européenne et un Bulletin d'information juridique qui présente l'actualité de la jurisprudence en matière d'asile et de « risque pays » émanant des juridictions internationales et nationales. Par ailleurs, le CEREDOC participe au processus de sélection des décisions classées, en émettant des avis motivés sur les propositions de classement<sup>49</sup>. Il assure la diffusion rapide des décisions classées sur les bases numériques internes à la juridiction administrative. Le CEREDOC les publie également sur le site internet de la cour, accompagnées de résumés explicatifs (65 publications en 2017). Il est également chargé de l'élaboration du recueil annuel de jurisprudence relatif au contentieux de l'asile<sup>50</sup>. Le service propose aussi des conférences à thématique juridique à destination des juges de l'asile et des rapporteurs.

### b) Recherches liées à l'instruction des recours et à la rédaction des décisions

Le centre peut être saisi, à tout moment du processus décisionnel, de questions relatives à la jurisprudence, au cadre normatif ou aux protocoles de présentation et de rédaction des décisions. Ces demandes, qui émanent principalement des rapporteurs, ont fait l'objet, en 2017, de 116 réponses écrites et de 803 réponses orales.

### c) Principales productions documentaires

En 2017, le CEREDOC a rédigé et diffusé deux notes de jurisprudence, à usage interne. En vue des audiences de Grande formation de la cour, le centre a préparé la documentation et l'analyse préalable (« feuilles vertes ») nécessaires à l'examen des affaires inscrites. Il a été amené, par ailleurs, à contribuer aux réponses à des requêtes spécifiques adressées à la cour par des institutions extérieures, françaises ou étrangères.

### d) Observations adressées au ministère des Affaires étrangères :

En 2017, le service a produit des observations initiales et/ou complémentaires dans le cadre d'une requête introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme et dirigée contre la France, ainsi que deux contributions sur des sujets spécifiques (Plan d'action du ministère des Affaires étrangères et Comité contre la torture des Nations unies).

## 2.4.3 Les outils d'approche croisée, géopolitique et juridique

### a) Les fiches ORIGIN<sup>51</sup>

ORIGIN, outil documentaire, géopolitique et juridique, est destiné à l'ensemble des juridictions administratives. Proposé sur l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative depuis 2015, il fait l'objet d'une actualisation biannuelle, selon les pays et leur actualité. Fin 2017, les fiches

---

<sup>49</sup> 108 avis en 2017.

<sup>50</sup> Mis en ligne sur le site internet de la cour, avec une sélection de décisions.

<sup>51</sup> ORIGIN : Outil de recherche et d'information géopolitique par interface numérique.

de 21 pays<sup>52</sup> étaient en ligne. Ces fiches présentent la situation actualisée de chacun des pays concernés, illustrée par des décisions rendues par la cour sur des problématiques spécifiques.

**b) Les fiches thématiques :**

Le CEREDOC a mis à la disposition de la cour, au cours de l'année 2017, différentes études transversales comprenant à la fois l'exposé des principes juridiques applicables à un sujet particulier et des problématiques spécifiques induites par la situation dans les pays d'origine. Ainsi des fiches ont-elles été diffusées sur la situation des personnes LGBTI<sup>53</sup> de 31 pays sur l'intranet de la cour. Une note sur l'application de la protection subsidiaire en matière de conflit armé et sur la situation sécuritaire existant dans les pays concernés a fait l'objet d'une actualisation et a été diffusée en interne au mois d'octobre.

**c) Les « cafés de l'actualité » :**

En 2017, le CEREDOC a inauguré un nouveau cycle de formation continue géopolitique et juridique à l'intention des agents et des membres des formations de jugement dénommé "cafés de l'actualité". Quatre courtes sessions (d'une heure maximum), consacrées aux problématiques de l'orientation sexuelle et du service militaire se sont ainsi tenues à partir du mois d'octobre.

---

<sup>52</sup> Albanie, Algérie, Arménie, Bangladesh, Centrafrique, Chine, Egypte, Fédération de Russie, Géorgie, Guinée, Haïti, Kosovo, Mali, Maroc, Pakistan, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie.

<sup>53</sup> Lesbien, gay, bisexuel, transgenre et intersexe.

## 3. LES ENJEUX TRANSVERSAUX

Une présentation de l'activité de la Cour nationale du droit d'asile ne peut se limiter aux fonctions dévolues à chacun des nombreux services qui la composent. Certains aspects de l'activité de la juridiction concernent en effet tous les juges de l'asile et agents, ou certains d'entre eux, selon une approche transversale ou selon une logique thématique ou d'objectif.

Dans le but de favoriser la circulation de l'information, l'échange d'expériences et de points de vue, et de permettre une plus grande participation des membres de la cour à la vie de la juridiction et à ses actions, juridictionnelles ou non, plusieurs groupes de travail et de réflexion ont été constitués ou ont poursuivi leur travaux avec un objet précis ou sur une thématique donnée. Les groupes d'acteurs de la cour constitués de façon pérenne sont appelés « pôles » et leur composition, sur une base de volontariat, permet de réunir des magistrats et des agents de différents services.

### 3.1 La méthodologie du travail de la juridiction

#### 3.1.1 Le groupe de travail sur le rapport, l'audience et la rédaction des décisions

Constitué au printemps 2016, le groupe de travail qui comprenait 36 membres (juges de l'asile, rapporteurs, secrétaires d'audience, chargé d'études) répartis en trois sous-groupes, chacun travaillant sur l'une des phases du processus juridictionnel, a poursuivi ses réflexions sur les possibilités d'amélioration des processus existants et la définition de pratiques communes.

Le sous-groupe Rapport a élaboré deux nouveaux modèles de rapport, l'un concernant la demande initiale et l'autre pour le réexamen. Ces modèles ont été généralisés à compter du 1er septembre 2017, en vue d'harmoniser les différents modèles de rapport préexistants et de faciliter le travail des interprètes.

Le sous-groupe Audience a rendu son rapport en juin 2017. Il contient des préconisations en vue d'harmoniser les pratiques et de valoriser au mieux l'audience dans le processus de prise de décision.

En s'inspirant du travail accompli par les autres juridictions administratives, le sous-groupe Rédaction s'est attaqué à la refonte de la rédaction des décisions en s'efforçant d'atteindre les objectifs suivants : améliorer la lisibilité des décisions et les harmoniser, tout en veillant à ne pas alourdir la tâche de leurs rédacteurs. Dans ce contexte, le sous-groupe a d'abord proposé une nouvelle rédaction des visas, dite "visas courts", tendant à rationaliser la présentation et la structure de la décision. Après une expérimentation et la consultation de différents acteurs, membres de formation de jugement, rapporteurs et organisations syndicales, ces nouveaux visas ont été généralisés grâce à la diffusion de nouvelles maquettes incrémentées dans le logiciel "Poste rapporteur".

Par ailleurs, en mai 2017, a été lancée l'expérimentation du style direct qui est, depuis, mis en œuvre dans une chambre et, partiellement, au service des ordonnances.

Est apparue également la nécessité de fournir un nouvel outil d'aide à la rédaction offrant une gamme complète de considérants (ou de paragraphes) posant le cadre juridique d'analyse des diverses problématiques juridiques. A cette fin, le sous-groupe Rédaction s'applique désormais à l'élaboration d'une bibliothèque de considérants de principe à partir de la jurisprudence existante, autour d'une vingtaine de thématiques.



### **3.1.2 Le pilotage de l'organisation du traitement des recours**

Une fois la réforme de 2015 entrée en application à la cour, depuis le mois de janvier 2016, une équipe se réunit, toutes les semaines, autour de la direction, pour veiller à une organisation adéquate de la gestion des recours et de leur prise en charge, afin de résoudre au mieux les difficultés éventuelles induites par l'augmentation du nombre de recours et par la diversification des formations de jugement.

Avec le souci de contribuer à la réduction des délais, tout en conservant la qualité de l'examen des dossiers, le mode de traitement des recours (de l'enregistrement à la notification de la décision) a évolué en 2017, pour tenir compte de la part plus importante des recours « à cinq semaines » et des contraintes liées au renvoi de certaines affaires.

### **3.1.3 Le groupe de travail relatif à la spécialisation dans le traitement des dossiers**

Constitué en octobre 2017, le groupe de travail sur une éventuelle spécialisation de la cour dans le traitement des dossiers comprend 17 membres (président de chambre, juges de l'asile, chefs de service, chefs de chambre, rapporteurs, responsable de pôle secrétariat, secrétaire d'audience, agent des services).

Ce groupe, dont les travaux se poursuivront en 2018, a été chargé d'effectuer un état des lieux des modalités actuelles de répartition des dossiers au sein de la cour et de s'interroger sur les différents types de spécialisation envisageables, sur les acteurs concernés par la spécialisation (juges de l'asile et rapporteurs principalement) et sur les conséquences, en termes techniques et d'organisation, d'une éventuelle spécialisation pour les chambres et les services concernés.

## **3.2 La formation**

La formation doit permettre aux juges de l'asile et agents d'exercer leur métier avec compétence, tout en contribuant à l'amélioration constante du niveau qualitatif des décisions rendues. Elle comporte un volet rendu obligatoire par le législateur, en ce qui concerne « les persécutions en raison du sexe »<sup>54</sup>.

L'effort de formation se poursuit sur le long terme, grâce à la mobilisation de ressources internes, particulièrement celles de la direction, du CEREDOC et des présidents de section et de chambre, sous l'égide du Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) situé à Montreuil.

La formation fait aussi l'objet d'une réflexion et d'initiatives communes à tous les métiers de la cour au sein d'un pôle qui lui est dédié (voir partie 3.2.3).

---

<sup>54</sup> Article L. 731-4 du CESEDA créé par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : « Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est rendu public. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe. »

### 3.2.1 La formation des agents et des membres des formations de jugement

#### a) La formation initiale

En 2017, 5 nouveaux présidents permanents ont été accueillis et ont bénéficié de deux semaines environ de formation initiale. La cour a également accueilli 25 nouveaux présidents vacataires lors de deux sessions (janvier et septembre) ; ils ont pu profiter de deux journées de formation initiale destinée à appréhender les enjeux de leurs nouvelles fonctions.

45 nouveaux rapporteurs ont rejoint la cour en 2017. Ils ont bénéficié, dès leur arrivée (en avril, juin et décembre), de la formation initiale dont le format a été adopté en 2016 (quatre semaines de formation initiale et, plus tard, une formation complémentaire de dix jours), mais dont le contenu est, à chaque session, adapté, pour tenir compte des évaluations par les stagiaires. Sont systématiquement présentés, lors de ces sessions, les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile et les principales thématiques juridiques rencontrées dans l'analyse des recours et pour l'élaboration des projets de décision. Enfin, la charge de travail des rapporteurs débutants a été fortement allégée pour leur permettre une meilleure adaptation et une formation plus complète.

Les agents ayant rejoint la cour par le recrutement sans concours ont également bénéficié d'une formation initiale, d'une dizaine de jours, avant de rejoindre leurs postes de travail.

#### b) La formation continue

Sous l'impulsion du pôle formation de la cour (voir partie 3.2.3), a été mise en place, en 2017, une offre de formation continue, au profit de l'ensemble des acteurs de la cour, qui complète l'offre proposée par le CFJA.

Pour les membres des formations de jugement (présidents et assesseurs) et les rapporteurs, ont été créés des « cafés de l'actualité », court moment (45 minutes à 1 heure) de présentation, par le CEREDOC, d'un point d'actualité, suivi d'un échange avec les participants (voir partie 2.4.3).

Au profit des responsables de pôle et des secrétaires d'audience, des « jeudis du secrétariat », sur un format similaire, permettent d'aborder, lors de sessions courtes (1 heure environ) des thèmes en lien avec l'activité professionnelle des agents (parcours du demandeur d'asile, principe du contradictoire, etc.). Ces modules sont ensuite étendus aux agents des autres services.

La formation des acteurs de la cour se fait aussi à travers les conférences, à thématique géopolitique ou juridique, qui sont organisées tout au long de l'année. Le CEREDOC a organisé cinq conférences sur des pays d'origine des requérants (Bangladesh, Mali, Somalie, RDC et Turquie), une conférence juridique sur les lignes directrices du HCR sur les situations de conflit armé et de violence et une conférence sur le stress post traumatique avec le Centre Primo Levi.

Les assemblées générales des présidents de formation de jugement<sup>55</sup> et les réunions des assesseurs et des rapporteurs (en juin et décembre) constituent aussi une occasion de formation permanente, à travers des présentations sur des thématiques spécifiques.

---

<sup>55</sup> En application des dispositions de l'article R. 732-7 du CESEDA, l'assemblée générale des présidents de formation de jugement se réunit au moins une fois par an.

### **3.2.2 La formation sur les persécutions en raison du sexe**

La thématique des persécutions liées à l'orientation sexuelle ou au genre fait régulièrement l'objet de formations et de travaux de la part du CEREDOC. Les notes et fiches produites (par exemple sur la situation des LGBTI<sup>56</sup> dans 31 pays d'origine) sont diffusées auprès des rapporteurs et des juges de l'asile et sont accessibles à l'ensemble des magistrats des juridictions administratives.

A l'occasion des assemblées générales des présidents et des réunions des assesseurs et des rapporteurs, deux présentations ont été faites : l'une sur le cadre juridique et l'office du juge de l'asile dans le contentieux des persécutions liées au genre, l'autre sur la traite des êtres humains et les réseaux nigériens.

### **3.2.3 Le pôle « formation »**

Pour sa seconde année de fonctionnement, le pôle formation de la cour a concentré son activité et ses réflexions sur la consolidation de la formation initiale, rendue nécessaire par les nombreux recrutements de la cour, et la mise en place d'une offre dynamique et diversifiée de formation continue pour l'ensemble des juges de l'asile et des agents de la juridiction.

Co-animé par les deux correspondantes "formation" de la juridiction (une présidente et une cheffe de chambre), le pôle a participé à la définition des besoins en formation, remontés ensuite au CFJA pour l'élaboration du plan de formation. Il a aussi contribué au bilan des formations 2017 et à la mise en place de la formation continue, dans la perspective d'améliorations à venir.

## **3.3 Le traitement de l'information et la communication**

### **3.3.1 Le pôle « informatique et nouvelles technologies »**

En 2017, le pôle chargé de l'informatique et des nouvelles technologies, dont les coresponsables sont un président de chambre et le chef du service du système d'information, et qui regroupe des représentants de l'ensemble des métiers et services de la CNDA, s'est réuni pour suivre l'avancement des projets prioritaires de réorganisation des répertoires en vue de l'optimisation de la place au sein des serveurs et de numérisation des dossiers.

Le pôle s'attache en permanence à dialoguer avec les utilisateurs du système d'information, afin de mieux appréhender l'évolution de leurs besoins pour adapter les outils informatiques de la CNDA et de proposer les formations nécessaires à une meilleure utilisation de ceux-ci. Des référents informatiques ont été désignés au sein des chambres et des services, pour servir de relais auprès des utilisateurs.

### **3.3.2 Le pôle « communication »**

Durant l'année 2017, le pôle communication, co-animé par la responsable du CEREDOC et le chef du SAPA, a poursuivi son activité, assurant une sortie mensuelle de la revue interne « CNDA Infos »,

---

<sup>56</sup> Lesbien, gay, bisexuel, transgenre et intersexe.

diffusée sous forme numérique à l'ensemble des agents et membres de la cour, et la mise à jour continue du site Internet de la cour.

Dans le cadre de sa relation avec les médias, le pôle a reçu, en 2017, différentes sollicitations de la part de journalistes, de documentalistes ou encore de réalisateurs s'intéressant à l'activité de la cour.

Il a, par ailleurs, travaillé à l'élaboration de deux documents de présentation de la cour : une plaquette d'information et une vidéo.

Il a aussi assuré l'accueil et l'accompagnement de nombreux groupes de visiteurs à la cour, notamment d'intervenants sociaux auprès de demandeurs d'asile, d'interprètes, d'étudiants ou encore de jeunes en service civique.

### **3.4 Les activités et relations extérieures**

Les activités extérieures de la Cour nationale du droit d'asile comprennent la participation de ses membres à des colloques, conférences, groupes de travail et projets, pour une large part au niveau international. Quant aux relations extérieures, elles contribuent à faire mieux connaître la cour, ses missions, sa jurisprudence et son fonctionnement, sur les plans national et international.

Sont impliqués en ce sens, à des titres divers et sous des formes variées, la présidente de la cour, le CEREDOC et les présidents permanents, mais aussi le service de l'accueil des parties et des avocats, le service du système d'information, des rapporteurs ou le pôle communication.

#### **3.4.1 Les activités internationales**

##### **a) Le travail dans le cadre de l'Union européenne et de différentes instances européennes :**

Dans le cadre de l'approfondissement du Régime d'asile européen commun (RAEC), le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA ou EASO<sup>57</sup>), institution de l'Union dédiée, coordonne un vaste projet destiné à harmoniser l'application du droit d'asile par les juges nationaux.

La CNDA a poursuivi sa contribution, aux côtés de ses homologues européens, à travers :

- l'élaboration, sur plusieurs années, d'un ensemble de guides didactiques sur le droit d'asile<sup>58</sup>, dont la conception, en 2017, d'un support commun concernant l'information sur les pays d'origine(COI)<sup>59</sup> ;
- la constitution de bases de données juridique, jurisprudentielle et statistique ;
- l'animation d'une session de formation de formateurs consacrée au module "Fin de la protection internationale" ;
- la transmission des données relatives à la CNDA devant figurer dans le rapport annuel de l'EASO.

Parallèlement, dans le cadre d'un partenariat pluriannuel, l'EASO a confié à l'Association internationale des juges de l'asile (IARLJ<sup>60</sup>) la responsabilité d'élaborer quatre modules ou guides

---

<sup>57</sup> European asylum support office.

<sup>58</sup> Ce travail conjoint a déjà abouti à la réalisation de supports sur la protection subsidiaire en cas de conflit armé (2014), sur l'exclusion (2015) et sur la fin de la protection (2016).

<sup>59</sup> Country of Origin Information.

<sup>60</sup> International Association of Refugee Law Judges, forum créé en 1991 pour diffuser le droit l'asile et les bonnes pratiques en la matière et dont les actions de formation sont destinées aux juges de l'asile dans une cinquantaine de pays.

portant sur les aspects juridiques fondamentaux de la matière<sup>61</sup>. Un président de section de la cour fait partie de l'équipe éditoriale et supervise, à ce titre, l'élaboration de ces supports, à laquelle participe le CEREDOC.

Par ailleurs, la présidente de la cour et plusieurs présidents permanents ont participé à des événements, rencontres et travaux organisés par plusieurs associations, institutions ou juridictions au niveau européen :

- conférence annuelle sur l'asile organisée par l'Académie de droit européen de Trèves, au mois d'octobre ;
- table ronde entre les juridictions européennes (CJUE et CEDH) et les juges nationaux de l'asile qui s'est tenue à Strasbourg, à la Cour européenne des droits de l'homme, au mois de novembre<sup>62</sup> ;
- conférence organisée à Trente par le réseau Re-Jus sur la question de l'asile et de l'immigration ;
- conférence annuelle sur le droit européen de l'asile organisée par l'Académie de droit européen (ERA) en octobre 2017 ;
- formation sur l'information sur les pays d'origine dans le cadre d'une conférence sur le droit d'asile organisée à Stockholm par le réseau européen de formation judiciaire ;
- séminaire de la Cour européenne des droits de l'homme consacré au "Non-refoulement comme principe de droit international" et au rôle des tribunaux dans sa mise en oeuvre organisé au mois de janvier.

#### **b) La participation à l'IARLJ**

La cour est associée de longue date aux activités de l'IARLJ. La présidente et des juges de la CNDA participent régulièrement aux conférences et séminaires organisés par l'association :

- séminaire sur la question de l'harmonisation du droit d'asile européen, à Berlin au mois de juin ;
- travaux de la conférence mondiale de l'IARLJ, à Athènes, du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- actions de formation dans le cadre de la pré-conférence d'Athènes, en partenariat avec des membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié canadienne.

### **3.4.2 Les activités en lien avec l'université**

La cour s'attache à faire connaître la spécificité du juge de l'asile et la jurisprudence dans un cadre universitaire :

- collaboration avec l'université Louis Lumière Lyon II (Master 2 sur le droit des étrangers), avec des interventions sur la problématique de la vulnérabilité devant la CNDA ainsi que sur le rôle de la cour et la jurisprudence récente ;
- présentations annuelles des missions de la cour à des étudiants d'Instituts d'études judiciaires (IEJ) ;

---

<sup>61</sup> Introduction au RAEC pour les cours et tribunaux, Qualification pour la protection internationale, Evaluation de la preuve et de la crédibilité dans le contexte du RAEC, Accès aux procédures en matière de protection internationale et de non-refoulement.

<sup>62</sup> Sur l'initiative de la CJUE, de la CEDH et de l'IARLJ.

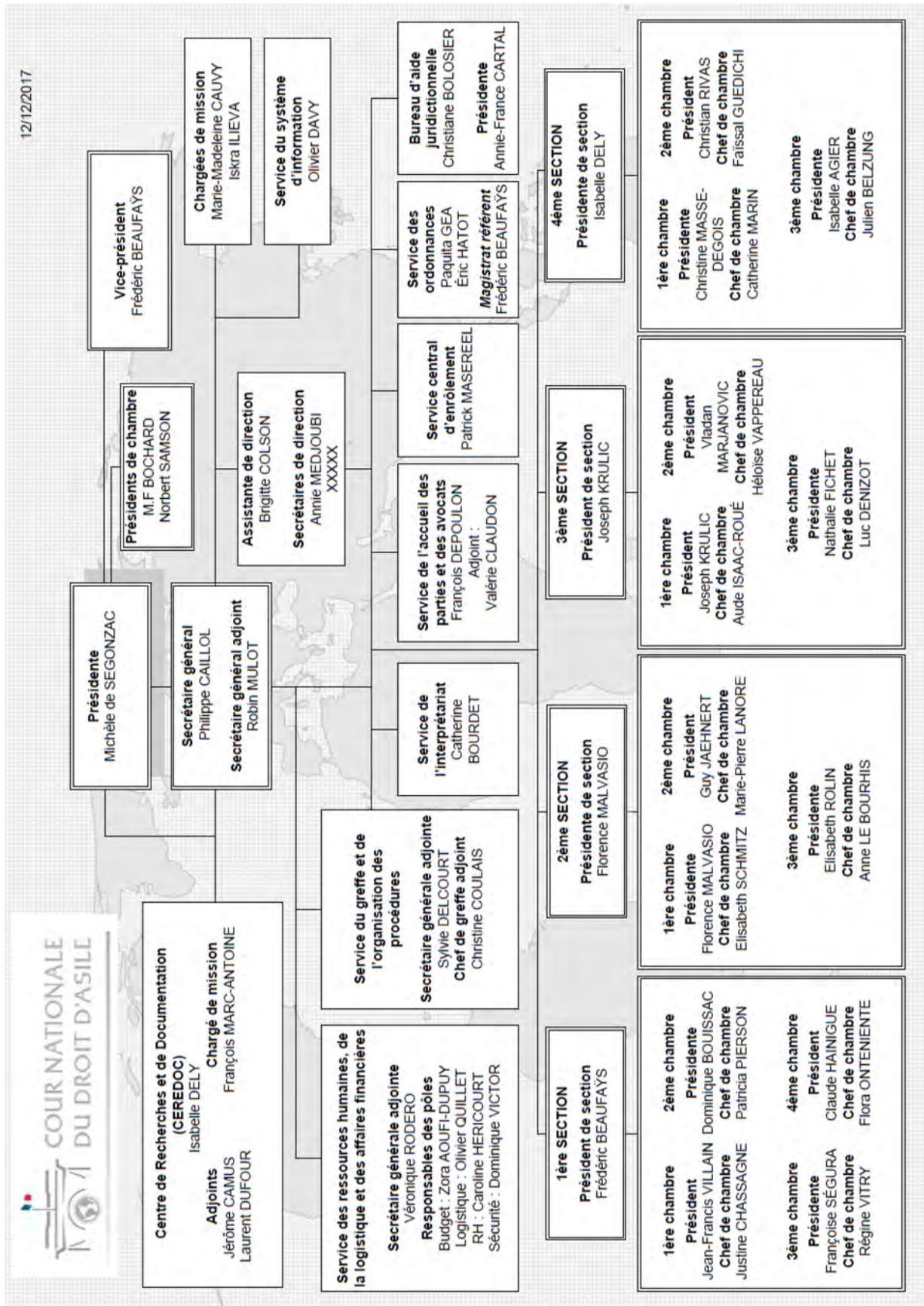
- accueil, tout au long de l'année, d'étudiants stagiaires, dans le cadre de leur cursus universitaire (en relations internationales, droit ou sociologie, au niveau Master 2 en général), pour participation, en particulier, aux travaux du CEREDOC.

### **3.4.3 Les autres activités et implications en matière de relations extérieures**

La CNDA communique vers l'extérieur et entretient un réseau d'échanges et de rencontres propice à la faire connaître et à assurer son rayonnement, à travers notamment :

- la représentation de la cour, assurée par la présidente, le vice-président ou le secrétaire général, à l'occasion de nombreuses cérémonies ou manifestations et de l'accueil de personnalités dans ses locaux (représentants d'institutions nationales et internationales, d'administrations ou d'associations) ;
- les auditions de la présidente et du secrétaire général par des parlementaires, sur les thématiques du fonctionnement de la cour et de ses missions en matière d'asile ;
- l'intervention de présidents permanents à l'occasion de colloques ;
- la participation des présidents permanents et des chercheurs du CEREDOC à de nombreux colloques, conférences ou séminaires ;
- la journée découverte de la CNDA organisée, le 5 mai 2017, à l'intention des agents et des magistrats de la juridiction administrative ;
- des rencontres avec des personnes travaillant dans le secteur de l'accompagnement des demandeurs d'asile (travailleurs sociaux, bénévoles, interprètes, etc.) ;
- les présentations du fonctionnement et des métiers de la cour qui sont faites, par des membres du pôle communication, en lien avec les agents du SAPA, aux groupes qui viennent découvrir la juridiction et assister à des audiences ;
- l'accueil de stagiaires au sein des services de la cour ;
- l'accueil de magistrats étrangers désireux de se familiariser avec les réalités du contentieux de l'asile en France, notamment dans le cadre de programmes coordonnés par la Section du rapport et des études du Conseil d'État ou à l'initiative d'institutions nationales ou européennes ; c'est ainsi qu'on été accueillis, en 2017, des magistrats allemand, néerlandais, kosovien, japonais, tunisiens, uruguayen et ivoirien.





**ANNEXE 2 – CLASSEMENT DES RECOURS EN FONCTION DU NOMBRE PAR PAYS D'ORIGINE**

	<b>PAYS</b> <i>(par ordre de classement en 2017)</i>	<b>Entrées 2017</b>	<b>Entrées 2016</b>	<b>Évolution 2016-2017</b>	<b>Part dans le total des entrées</b>
	<b>Total général</b>	<b>53 581</b>	<b>39 986</b>	<b>34%</b>	
<b>DIX PREMIERS PAYS DES DEMANDEURS D'ASILE EN 2017</b>					
1	Albanie	7 478	2 185	242,2 %	14 %
2	Haïti	5 080	3 305	53,7 %	9,5 %
3	Bangladesh	3 532	2 929	20,6 %	6,6 %
4	Rép. dém. du Congo	3 026	2 501	21 %	5,6 %
5	Soudan	2 594	2 766	-6,2 %	4,8 %
6	Guinée	2 434	1 104	120,5 %	4,5 %
7	Kosovo	1 958	2 183	-10,3 %	3,7 %
8	Pakistan	1 872	1 298	44,2 %	3,5 %
9	Sri Lanka	1 692	1 954	-13,4 %	3,2 %
10	Nigéria	1 625	1 413	15 %	3 %
<b>AUTRES PAYS</b>					
11	Russie	1 491	1 868	-20,2 %	3 %
12	Afghanistan	1 412	632	123,4 %	3 %
13	Côte d'Ivoire	1 318	785	67,9 %	2 %
14	Algérie	1 258	1 177	6,9 %	2 %
15	Syrie	1 212	546	122 %	2 %
16	Arménie	1 188	924	28,6 %	2 %
17	Chine	1 123	1 337	-16 %	2 %
18	Mali	1 009	990	1,9 %	2 %
19	Turquie	945	812	16,4 %	2 %
20	Géorgie	801	713	12,3 %	1 %
21	Mauritanie	785	739	6,2 %	1 %
22	Sahara Occidental	716	440	62,7 %	1 %
23	Congo	571	294	94,2 %	1 %
24	Sénégal	474	243	95,1 %	1 %
25	Ukraine	469	713	-34,2 %	1 %
26	Centrafrique	440	310	41,9 %	1 %
27	Somalie	417	320	30,3 %	1 %
28	Angola	415	585	-29,1 %	1 %
29	Serbie	409	200	104,5 %	1 %
30	Irak	313	203	54,2 %	1 %
31	Cameroun	309	255	21,2 %	1 %
32	Azerbaïdjan	304	424	-28,3 %	1 %
33	Erythrée	299	624	-52,1 %	1 %
34	Egypte	297	183	62,3 %	1 %
35	Maroc	285	149	91,3 %	1 %
36	Bosnie-Herzégovine	285	202	41,1 %	1 %
37	Tchad	278	297	-6,4 %	1 %
38	ARYM (Macédoine)	252	137	83,9 %	0 %



	<b>PAYS</b> <i>(par ordre de classement en 2017)</i>	<b>Entrées 2017</b>	<b>Entrées 2016</b>	<b>Évolution 2016-2017</b>	<b>Part dans le total des entrées</b>
39	Iran	231	65	255,4 %	0 %
40	Libye	211	66	219,7 %	0 %
41	Ethiopie	207	131	58 %	0 %
42	République dominicaine	177	224	-21 %	0 %
43	Comores	146	105	39 %	0 %
44	Gambie	140	141	-0,7 %	0 %
45	Togo	128	121	5,8 %	0 %
46	Mongolie	122	75	62,7 %	0 %
47	Burkina	118	58	103,4 %	0 %
48	Gabon	109	22	395,5 %	0 %
49	Inde	106	70	51,4 %	0 %
50	Tunisie	101	90	12,2 %	0 %
51	Népal	91	47	93,6 %	0 %
52	Sierra Leone	91	77	18,2 %	0 %
53	Monténégro	86	61	41 %	0 %
54	Kazakhstan	80	56	42,9 %	0 %
55	Madagascar	80	62	29 %	0 %
56	Guinée-Bissao	77	75	2,7 %	0 %
57	Rwanda	70	43	62,8 %	0 %
58	Birmanie	64	47	36,2 %	0 %
59	Venezuela	62	30	106,7 %	0 %
60	Djibouti	60	28	114,3 %	0 %
61	Niger	53	16	231,3 %	0 %
62	Kenya	48	18	166,7 %	0 %
63	Colombie	44	45	-2,2 %	0 %
64	Palestine	41	33	24,2 %	0 %
65	Liban	41	21	95,2 %	0 %
66	Viêt-Nam	34	16	112,5 %	0 %
67	Libéria	34	13	161,5 %	0 %
68	Bénin	32	4	700 %	0 %
69	Kirghizistan	29	22	31,8 %	0 %
70	Ghana	26	26	0 %	0 %
71	Cambodge	25	13	92,3 %	0 %
72	Yémen	20	3	566,7 %	0 %
73	Pérou	17	28	-39,3 %	0 %
74	Biélorussie	16	50	-68 %	0 %
75	Cuba	13	31	-58,1 %	0 %
76	Cisjordanie	13	3	333,3 %	0 %
77	Burundi	13	4	225 %	0 %
78	Ile Maurice	13	9	44,4 %	0 %
79	Corée du Nord	13	17	-23,5 %	0 %
80	Ouzbékistan	12	28	-57,1 %	0 %
81	Tadjikistan	11	15	-26,7 %	0 %
82	Guinée Equatoriale	9	8	12,5 %	0 %
83	Bhoutan	9	6	50 %	0 %

	<b>PAYS</b> <i>(par ordre de classement en 2017)</i>	<b>Entrées 2017</b>	<b>Entrées 2016</b>	<b>Évolution 2016-2017</b>	<b>Part dans le total des entrées</b>
84	Mozambique	8	4	100 %	0 %
85	Tanzanie	8	-	0 %	0 %
86	Moldavie	7	4	75 %	0 %
87	Jordanie	6	11	-45,5 %	0 %
88	Salvador	4	4	0 %	0 %
89	Israël	4	15	-73,3 %	0 %
90	Etats-Unis	4	6	-33,3 %	0 %
91	Suriname	4	4	0 %	0 %
92	Brésil	3	5	-40 %	0 %
93	Honduras	3	3	0 %	0 %
94	Ouganda	3	2	50 %	0 %
95	Mexique	3	8	-62,5 %	0 %
96	Japon	3	2	50 %	0 %
97	Thaïlande	2	-	0 %	0 %
98	Corée du Sud	2	3	-33,3 %	0 %
99	Chili	2	-	0 %	0 %
100	Laos	2	4	-50 %	0 %
101	Rép. Tchèque	2	-	0 %	0 %
102	Grande-Bretagne	2	4	-50 %	0 %
103	Arabie Saoudite	2	1	100 %	0 %
104	Afrique du Sud	2	-	0 %	0 %
105	Jamaïque	2	4	-50 %	0 %
106	Philippines	2	1	100 %	0 %
107	Croatie	1	-	0 %	0 %
108	Zimbabwe	1	1	0 %	0 %
109	Indonésie	1	1	0 %	0 %
110	Roumanie	1	-	0 %	0 %
111	Malaisie	1	-	0 %	0 %
112	Dominique	1	-	0 %	0 %
113	Pologne	1	1	0 %	0 %
114	Nicaragua	1	-	0 %	0 %
115	Trinité et Tobago	1	9	-88,9 %	0 %
116	Koweït	1	-	0 %	0 %
117	Botswana	1	9	-88,9 %	0 %
118	Autre (apatridie)	1	2	-50 %	0 %

## Commentaires

La demande en provenance d'**Albanie**, pays qui figure sur la liste des pays d'origine sûr, est apparue à la fin des années 1990, à la suite de l'effondrement de l'économie du pays. Elle se situe, en 2017, à la première place de la demande d'asile en France et figure en tête des recours enregistrés à la CNDA (+242,2 %), sans qu'aucun événement survenu dans l'histoire récente du pays ne l'explique. A l'image des années précédentes, les demandes sont essentiellement de nature sociétale (orientation sexuelle, violences domestiques, trafics criminels et risques de vendettas).

Avec 5 080 entrées en 2017 (+53,7 %), la demande **haïtienne** poursuit la tendance enregistrée l'année dernière, où elle avait connu un bond de plus de 170 %. En deuxième position parmi les requérants les plus nombreux devant la cour, les ressortissants haïtiens continuent de pâtir des difficultés endémiques de leur société, où l'absence de perspectives d'améliorations socio-économiques, la persistance d'une insécurité généralisée et la corruption sont autant de sources de désespérance. La demande haïtienne est majoritairement portée par des personnes affirmant avoir été inquiétées dans le cadre de conflits d'ordre privé et d'activités de groupes crapuleux ou invoquant des persécutions liées à un engagement politique ou associatif.

La demande en provenance du **Bangladesh**, tout en passant du deuxième au troisième rang, a sensiblement augmenté avec 3 532 recours contre 3 000 l'année dernière (+20,6 %). Les principaux motifs invoqués demeurent le militantisme politique, au sein de l'opposition ou du mouvement laïciste « Shahbag », la problématique des affaires mensongères et des conflits fonciers et, dans une moindre mesure, l'appartenance aux minorités ethniques et religieuses ou au groupe social des homosexuels. Très majoritairement masculine, cette demande tend progressivement à se féminiser.

La demande en provenance de **République démocratique du Congo (RDC)** a sensiblement augmenté en 2017 (+21 %), malgré une forte baisse enregistrée depuis 2016, et se situe toujours à la quatrième place. La diminution de la demande, depuis 2016, devant la cour, est la conséquence d'une baisse de la demande enregistrée à l'OFPRA depuis quatre ans. Toutefois, aucune explication déterminante ne peut être apportée à cette évolution au regard du contexte politique et social, particulièrement violent et très incertain en RDC depuis janvier 2015. Les récits des demandeurs d'asile congolais se fondent toujours principalement sur des motifs politiques : de nombreux requérants invoquent leur appartenance aux partis, fronts ou nouvelles plates-formes politiques d'opposition, ainsi qu'aux mouvements démocratiques jeunes citoyens, la Lucha et Filimbi en particulier, mentionnant bien souvent leur participation aux manifestations contre le maintien au pouvoir du président de la République, Joseph Kabila. Egalement, de plus en plus de demandes émanent de militants associatifs, notamment issus d'ONG défendant les droits de l'Homme, à qui les autorités imputent des opinions politiques. Par ailleurs, les conflits armés qui sévissent à l'Est du pays n'ont pas diminué en intensité, bien au contraire. La violence et l'insécurité sont en pleine recrudescence, avec, pour conséquence, plus de quatre millions de personnes déplacées, soit un million de déplacés supplémentaires enregistrés durant l'année 2017. Cependant, les demandes des personnes originaires de l'Est restent toujours assez faibles en nombre et sont, pour la plupart, enregistrées à Mayotte.

La demande en provenance du **Soudan** enregistre une très légère baisse en 2017 (-6,2 %), se plaçant au cinquième rang. Cette légère baisse s'explique notamment par un taux d'accord beaucoup plus important à l'OFPRA depuis 2015. Par ailleurs, la poursuite et la violence des conflits armés qui sévissent dans les provinces du Darfour, du Kordofan et dans l'Etat du Nil Bleu (zones dont se déclarent originaires la très grande majorité des demandeurs), la répression des autorités soudanaises et de leurs milices à l'encontre des personnes en provenance de ces zones en conflits, suspectées d'appartenance ou de soutien aux rébellions armées, et le fait que depuis la fin du régime

de Kadhafi, les Soudanais qui fuient leur pays ne sont plus retenus en Libye et en Afrique de manière générale, expliquent l'accroissement important de cette demande depuis quelques années.

La demande en provenance de **la Guinée** a encore fortement augmenté en 2017 (120,5 %), se plaçant dorénavant au sixième rang des pays d'origine, alors qu'elle se classait à la 13<sup>ème</sup> place en 2016. Elle continue d'être majoritairement portée, sur le plan politique, par des militants de l'UFDG qui se réfèrent à leur appartenance ethnique peule et à leur parcours personnel. Des motifs sociétaux sont présentés devant la cour, dont la majorité concerne les problématiques du mariage forcé, de l'excision et de l'orientation sexuelle. Dans une moindre mesure, la question religieuse, liée à des conversions ou à des unions contrariées du fait d'une appartenance confessionnelle différente, continue d'alimenter cette demande.

En recul par rapport à 2016 (-10,3 %), la **demande kosovare** reste importante en 2017, passant de la sixième à la huitième place, dix neuf ans après la fin du conflit. Les motifs politiques et ethniques sont aujourd'hui faiblement invoqués dans les recours concernant ce pays inscrit sur la liste des pays d'origine sûr. Sur fond de marasme économique et social persistant, la demande est, depuis longtemps, déjà articulée autour de motifs sociétaux (orientation sexuelle, violences domestiques, trafics criminels, etc.). Des moyens fondés sur des craintes de recrutements forcés par des réseaux djihadistes sont également apparus depuis quatre ou cinq ans.

La demande **pakistanaise** a connu une importante augmentation en 2017 (+44,2 %), passant du 11<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> rang. Elle était la 5<sup>ème</sup> demande en 2015. Aucun changement politique déterminant ne permet d'expliquer ni cette évolution ni la volatilité de la demande. Les problématiques invoquées concernent toujours les unions contrariées, les conflits fonciers et les divergences d'ordre politique, ainsi que les persécutions ou discriminations religieuses subies par les communautés chiite et ahmadie. Une augmentation des demandeurs pakistanais originaires des zones tribales (FATA), invoquant la situation sécuritaire et des difficultés rencontrées avec des groupes extrémistes, a été constatée.

La demande en provenance du **Sri Lanka** baisse pour la première fois depuis 2014 (-13,4 %), somme toute assez logiquement, au vu de l'amélioration globale de la situation des droits de l'homme constatée depuis l'arrivée d'un nouveau gouvernement de coalition en janvier 2015. Cette demande continue d'être majoritairement constituée de Tamouls qui invoquent principalement une situation difficile dans le Nord et la suspicion d'un soutien, réel ou supposé, aux anciens rebelles des LTTE.

Avec 1 625 recours déposés, la demande **nigériane** augmente sensiblement (+15 %). Au dixième rang, le Nigéria continue de faire face aux activités terroristes de Boko Haram dans le nord-est de son territoire, ainsi qu'à la traite des êtres humains aux fins de prostitution, qui conduisent une partie de ses ressortissants parvenus en France à solliciter la protection des autorités. Les violences imputables aux fraternités étudiantes et aux sociétés secrètes, les conflits interreligieux ou interethniques ainsi que, pour les femmes, les problématiques des mariages forcés et des mutilations génitales féminines, continuent également d'alimenter cette demande.

**ANNEXE 3 – NOMBRE DE RECOURS PAR PAYS D'ORIGINE ET PAR SEXE**

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Afghanistan	61	4 %	1 351	96 %	1 412
Afrique du Sud	-	-	2	100 %	2
Albanie	3 355	45 %	4 123	55 %	7 478
Algérie	344	27 %	914	73 %	1 258
Angola	231	56 %	184	44 %	415
Arabie Saoudite	1	50 %	1	50 %	2
Arménie	602	51 %	586	49 %	1 188
ARYM (Macédoine)	116	46 %	136	54 %	252
Azerbaïdjan	145	48 %	159	52 %	304
Bangladesh	323	9 %	3 209	91 %	3 532
Bénin	14	44 %	18	56 %	32
Bhoutan	4	44 %	5	56 %	9
Biélorussie	7	44 %	9	56 %	16
Birmanie	4	6 %	60	94 %	64
Bosnie-Herzégovine	145	51 %	140	49 %	285
Botswana	-	-	1	100 %	1
Brésil	2	67 %	1	33 %	3
Burkina	47	40 %	71	60 %	118
Burundi	7	54 %	6	46 %	13
Cambodge	10	40 %	15	60 %	25
Cameroun	118	38 %	191	62 %	309
Centrafrique	190	43 %	250	57 %	440
Chili	-	-	2	100 %	2
Chine	635	57 %	488	43 %	1 123
Cisjordanie	2	15 %	11	85 %	13
Colombie	18	41 %	26	59 %	44
Comores	20	14 %	126	86 %	146
Congo	249	44 %	322	56 %	571
Corée du Nord	7	54 %	6	46 %	13
Corée du Sud	-	-	2	100 %	2
Côte d'Ivoire	531	40 %	787	60 %	1 318
Croatie	1	100 %	-	-	1
Cuba	5	38 %	8	62 %	13
Djibouti	34	57 %	26	43 %	60
Rép. dominicaine	126	71 %	51	29 %	177
Dominique	-	-	1	100 %	1
Egypte	46	15 %	251	85 %	297
Erythrée	103	34 %	196	66 %	299
Etats-Unis	3	75 %	1	25 %	4
Ethiopie	83	40 %	124	60 %	207
Gabon	71	65 %	38	35 %	109
Gambie	22	16 %	118	84 %	140
Géorgie	368	46 %	433	54 %	801

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Ghana	3	12 %	23	88 %	26
Grande-Bretagne	1	50 %	1	50 %	2
Guinée	656	27 %	1 778	73 %	2 434
Guinée Equatoriale	7	78 %	2	22 %	9
Guinée-Bissao	20	26 %	57	74 %	77
Haïti	2 332	46 %	2 748	54 %	5 080
Honduras	2	67 %	1	33 %	3
Ile Maurice	9	69 %	4	31 %	13
Inde	31	29 %	75	71 %	106
Indonésie	1	100 %	-	-	1
Irak	67	21 %	246	79 %	313
Iran	86	37 %	145	63 %	231
Israël	4	100 %	-	-	4
Jamaïque	-	-	2	100 %	2
Japon	1	33 %	2	67 %	3
Jordanie	1	17 %	5	83 %	6
Kazakhstan	37	46 %	43	54 %	80
Kenya	30	63 %	18	38 %	48
Kirghizistan	17	59 %	12	41 %	29
Kosovo	847	43 %	1 111	57 %	1 958
Koweït	1	100 %	-	-	1
Laos	1	50 %	1	50 %	2
Liban	20	49 %	21	51 %	41
Libéria	11	32 %	23	68 %	34
Libye	24	11 %	187	89 %	211
Madagascar	31	39 %	49	61 %	80
Malaisie	1	100 %	-	-	1
Mali	171	17 %	838	83 %	1 009
Maroc	59	21 %	226	79 %	285
Mauritanie	128	16 %	657	84 %	785
Mexique	1	33 %	2	67 %	3
Moldavie	3	43 %	4	57 %	7
Mongolie	71	58 %	51	42 %	122
Monténégro	39	45 %	47	55 %	86
Mozambique	5	63 %	3	38 %	8
Népal	25	27 %	66	73 %	91
Nicaragua	-	-	1	100 %	1
Niger	10	19 %	43	81 %	53
Nigeria	1 080	66 %	545	34 %	1 625
Ouganda	2	67 %	1	33 %	3
Ouzbékistan	4	33 %	8	67 %	12
Pakistan	86	5 %	1 786	95 %	1 872
Palestine	15	37 %	26	63 %	41
Pérou	11	65 %	6	35 %	17
Philippines	2	100 %	-	-	2

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Pologne	1	100 %	-	-	1
Rép. dém. du Congo	1 573	52 %	1 453	48 %	3 026
Roumanie	-	-	1	100 %	1
Russie	768	52 %	723	48 %	1 491
Rwanda	34	49 %	36	51 %	70
Sahara Occidental	167	23 %	549	77 %	716
Salvador	2	50 %	2	50 %	4
Sénégal	123	26 %	351	74 %	474
Serbie	197	48 %	212	52 %	409
Sierra Leone	29	32 %	62	68 %	91
Somalie	123	29 %	294	71 %	417
Soudan	96	4 %	2 498	96 %	2 594
Sri Lanka	353	21 %	1 339	79 %	1 692
Suriname	2	50 %	2	50 %	4
Syrie	544	45 %	668	55 %	1 212
Tadjikistan	3	27 %	8	73 %	11
Tanzanie	2	25 %	6	75 %	8
Tchad	73	26 %	205	74 %	278
Tchèque	-	-	2	100 %	2
Thaïlande	1	50 %	1	50 %	2
Togo	24	19 %	104	81 %	128
Trinité et Tobago	-	-	1	100 %	1
Tunisie	27	27 %	74	73 %	101
Turquie	262	28 %	683	72 %	945
Ukraine	241	51 %	228	49 %	469
Venezuela	32	52 %	30	48 %	62
Viêt-Nam	9	26 %	25	74 %	34
Yémen	3	15 %	17	85 %	20
Zimbabwe	1	100 %	-	-	1
Autre (apatridie)	-	-	1	100 %	1
Total général	18 693	35 %	34 888	65 %	53 581

## ANNEXE 4 – RÉPARTITION DES RECOURS PAR ÂGE ET PAR SEXE

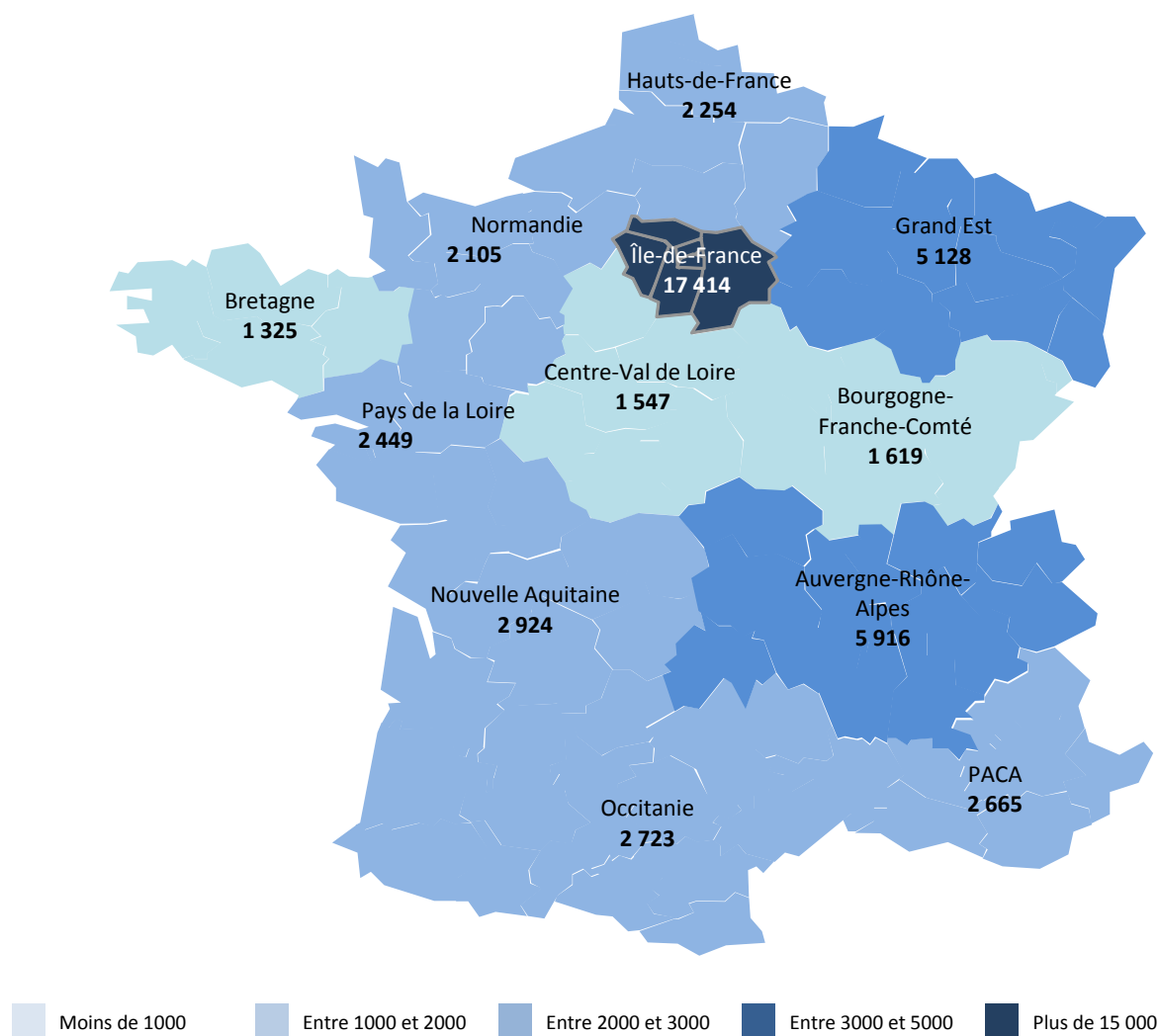


ÂGE	Moins de 18 ans	De 18 à 25 ans	De 26 à 35 ans	De 36 à 50 ans	De 51 à 65 ans	Plus de 66 ans	Totaux
<b>Femmes</b>	514	3 966	7 756	4 825	1 364	268	<b>18 693</b>
<i>Part sur le total</i>	78,5 %	33,7 %	32 %	35,4 %	48,5 %	55,4 %	<b>34,9 %</b>
<b>Hommes</b>	141	7 796	16 483	8 806	1 446	216	<b>34 888</b>
<i>Part sur le total</i>	21,5 %	66,3 %	68 %	64,6 %	51,5 %	44,6 %	<b>65,1 %</b>
<b>Totaux</b>	655	11 762	24 239	13 631	2 810	484	<b>53 581</b>



## ANNEXE 5 – RÉPARTITION DES RECOURS PAR RÉGION DE DOMICILIATION (France métropolitaine)

Région	Total	Part dans le total
Auvergne-Rhône-Alpes	5 916	11 %
Bourgogne-Franche-Comté	1 619	3 %
Bretagne	1 325	2,5 %
Centre-Val de Loire	1 547	2,9 %
Corse	1	0 %
Grand Est	5 128	9,5 %
Hauts-de-France	2 254	4,2 %
Ile-de-France	17 414	32,5 %
Normandie	2 105	3,9 %
Nouvelle Aquitaine	2 924	5,5 %
Occitanie	2 723	5,1 %
Outre-mer	5 511	10,3 %
Pays de la Loire	2 449	4,6 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 665	5 %
<b>TOTAL</b>	<b>53 581</b>	<b>100 %</b>



**ANNEXE 6 – RÉPARTITION DES DÉCISIONS PAR PAYS D'ORIGINE, SEXE, AVEC TAUX DE PROTECTION**

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Afghanistan	F	36	15	5	20	55,6 %
	H	570	101	249	350	61,4 %
<b>Total Afghanistan</b>		<b>606</b>	<b>116</b>	<b>254</b>	<b>370</b>	<b>61,1 %</b>
Afrique du Sud	F	1	-	-	0	0 %
	H	3	-	-	0	0 %
<b>Total Afrique du Sud</b>		<b>4</b>			<b>0</b>	<b>0 %</b>
Albanie	F	2 515	48	225	273	10,9 %
	H	3 075	73	153	226	7,3 %
<b>Total Albanie</b>		<b>5 590</b>	<b>121</b>	<b>378</b>	<b>499</b>	<b>8,9 %</b>
Algérie	F	402	30	28	58	14,4 %
	H	969	44	9	53	5,5 %
<b>Total Algérie</b>		<b>1 371</b>	<b>74</b>	<b>37</b>	<b>111</b>	<b>8,1 %</b>
Angola	F	183	15	8	23	12,6 %
	H	150	19	2	21	14 %
<b>Total Angola</b>		<b>333</b>	<b>34</b>	<b>10</b>	<b>44</b>	<b>13,2 %</b>
Arménie	F	551	21	34	55	10 %
	H	517	24	25	49	9,5 %
<b>Total Arménie</b>		<b>1 068</b>	<b>45</b>	<b>59</b>	<b>104</b>	<b>9,7 %</b>
ARYM	F	80	2	1	3	3,8 %
	H	104	4	2	6	5,8 %
<b>Total ARYM</b>		<b>184</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>4,9 %</b>
Azerbaïdjan	F	154	27	5	32	20,8 %
	H	164	27	6	33	20,1 %
<b>Total Azerbaïdjan</b>		<b>318</b>	<b>54</b>	<b>11</b>	<b>65</b>	<b>20,4 %</b>
Bangladesh	F	308	84	32	116	37,7 %
	H	3 195	492	79	571	17,9 %
<b>Total Bangladesh</b>		<b>3 503</b>	<b>576</b>	<b>111</b>	<b>687</b>	<b>19,6 %</b>
Belgique	H	1	-	-	0	0 %
<b>Total Belgique</b>		<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Bénin	F	4	-	-	0	0 %
	H	4	-	-	0	0 %
<b>Total Bénin</b>		<b>8</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Bhoutan	F	2	-	-	0	0 %
	H	6	2	-	2	33,3 %
<b>Total Bhoutan</b>		<b>8</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>25 %</b>
Biélorussie	F	14	3	-	3	21,4 %
	H	12	2	-	2	16,7 %
<b>Total Biélorussie</b>		<b>26</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>19,2 %</b>
Birmanie	F	2	-	-	0	0 %
	H	50	1	-	1	2 %
<b>Total Birmanie</b>		<b>52</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>1,9 %</b>

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Bosnie-Herzégovine	F	131	12	5	17	13 %
	H	133	15	2	17	12,8 %
<b>Total Bosnie-Herzégovine</b>		<b>264</b>	<b>27</b>	<b>7</b>	<b>34</b>	<b>12,9 %</b>
Brésil	F	2	-	-	0	0 %
<b>Total Brésil</b>		<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Burkina	F	30	4	3	7	23,3 %
	H	44	5	1	6	13,6 %
<b>Total Burkina</b>		<b>74</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>17,6 %</b>
Burundi	F	6	2	-	2	33,3 %
	H	2	-	-	0	0 %
<b>Total Burundi</b>		<b>8</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>25 %</b>
Cambodge	F	11	1	-	1	9,1 %
	H	9	-	-	0	0 %
<b>Total Cambodge</b>		<b>20</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>5 %</b>
Cameroun	F	126	28	12	40	31,7 %
	H	209	58	10	68	32,5 %
<b>Total Cameroun</b>		<b>335</b>	<b>86</b>	<b>22</b>	<b>108</b>	<b>32,2 %</b>
Centrafrique	F	67	13	16	29	43,3 %
	H	124	22	10	32	25,8 %
<b>Total Centrafrique</b>		<b>191</b>	<b>35</b>	<b>26</b>	<b>61</b>	<b>31,9 %</b>
Chili	H	2	-	-	0	0 %
<b>Total Chili</b>		<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Chine	F	693	11	1	12	1,7 %
	H	540	5	-	5	0,9 %
<b>Total Chine</b>		<b>1 233</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>1,4 %</b>
Cisjordanie	F	1	1	-	1	100 %
	H	6	2	-	2	33,3 %
<b>Total Cisjordanie</b>		<b>7</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	<b>42,9 %</b>
Colombie	F	20	2	3	5	25 %
	H	26	2	6	8	30,8 %
<b>Total Colombie</b>		<b>46</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	<b>28,3 %</b>
Comores	F	11	-	2	2	18,2 %
	H	73	1	-	1	1,4 %
<b>Total Comores</b>		<b>84</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3,6 %</b>
Congo	F	173	14	11	25	14,5 %
	H	245	32	3	35	14,3 %
<b>Total Congo</b>		<b>418</b>	<b>46</b>	<b>14</b>	<b>60</b>	<b>14,4 %</b>
Corée du Nord	F	11	2	1	3	27,3 %
	H	6	-	-	0	0 %
<b>Total Corée du Nord</b>		<b>17</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>17,6 %</b>
Corée du Sud	H	1	1	-	1	100 %
<b>Total Corée du Sud</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>100 %</b>
Côte d'Ivoire	F	402	93	27	120	29,9 %
	H	596	48	15	63	10,6 %
<b>Total Côte d'Ivoire</b>		<b>998</b>	<b>141</b>	<b>42</b>	<b>183</b>	<b>18,3 %</b>

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Croatie	F	2	-	-	0	0 %
Total Croatie		2	-	-	0	0 %
Cuba	F	7	-	-	0	0 %
	H	10	1	-	1	10 %
Total Cuba		17	1	-	1	5,9 %
Djibouti	F	13	7	2	9	69,2 %
	H	9	6	1	7	77,8 %
Total Djibouti		22	13	3	16	72,7 %
République dominicaine	F	183	-	4	4	2,2 %
	H	74	-	-	0	0 %
Total Rép. Dominicaine		257	-	4	4	1,6 %
Egypte	F	26	10	4	14	53,8 %
	H	198	45	1	46	23,2 %
Total Egypte		224	55	5	60	26,8 %
Equateur	F	1	-	-	0	0 %
Total Equateur		1	-	-	0	0 %
Erythrée	F	85	31	1	32	37,6 %
	H	193	56	-	56	29 %
Total Erythrée		278	87	1	88	31,7 %
Etats-Unis	F	3	-	-	0	0 %
Total Etats-Unis		3	-	-	0	0 %
Ethiopie	F	48	20	1	21	43,8 %
	H	61	12	-	12	19,7 %
Total Ethiopie		109	32	1	33	30,3 %
Gabon	F	28	3	1	4	14,3 %
	H	19	2	-	2	10,5 %
Total Gabon		47	5	1	6	12,8 %
Gambie	F	29	8	3	11	37,9 %
	H	97	6	1	7	7,2 %
Total Gambie		126	14	4	18	14,3 %
Géorgie	F	354	22	13	35	9,9 %
	H	449	22	9	31	6,9 %
Total Géorgie		803	44	22	66	8,2 %
Ghana	F	2	-	1	1	50 %
	H	28	-	-	0	0 %
Total Ghana		30	-	1	1	3,3 %
Grande-Bretagne	F	1	-	-	0	0 %
	H	1	-	-	0	0 %
Total Grande-Bretagne		2	-	-	0	0 %
Guinée	F	484	131	37	168	34,7 %
	H	1 147	204	25	229	20 %
Total Guinée		1 631	335	62	397	24,3 %
Guinée Equatoriale	F	10	-	2	2	20 %
	H	2	1	-	1	50 %
Total Guinée Equatoriale		12	1	2	3	25 %

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Guinée-Bissao	F	29	-	5	5	17,2 %
	H	56	-	-	0	0 %
<b>Total Guinée-Bissao</b>		<b>85</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5,9 %</b>
Haïti	F	2 255	4	9	13	0,6 %
	H	2 881	12	5	17	0,6 %
<b>Total Haïti</b>		<b>5 136</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>30</b>	<b>0,6 %</b>
Honduras	F	1	-	-	0	0 %
	H	1	-	-	0	0 %
<b>Total Honduras</b>		<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Ile Maurice	F	6	-	2	2	33,3 %
	H	5	-	-	0	0 %
<b>Total Ile Maurice</b>		<b>11</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>18,2 %</b>
Inde	F	30	1	1	2	6,7 %
	H	68	2	2	4	5,9 %
<b>Total Inde</b>		<b>98</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>6,1 %</b>
Irak	F	39	6	9	15	38,5 %
	H	146	13	33	46	31,5 %
<b>Total Irak</b>		<b>185</b>	<b>19</b>	<b>42</b>	<b>61</b>	<b>33 %</b>
Iran	F	26	10	1	11	42,3 %
	H	63	31	-	31	49,2 %
<b>Total Iran</b>		<b>89</b>	<b>41</b>	<b>1</b>	<b>42</b>	<b>47,2 %</b>
Israël	F	4	4	-	4	100 %
<b>Total Israël</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>-</b>	<b>4</b>	<b>100 %</b>
Jamaïque	H	1	-	-	0	0 %
<b>Total Jamaïque</b>		<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Japon	F	1	-	-	0	0 %
	H	1	-	-	0	0 %
<b>Total Japon</b>		<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Jordanie	F	4	3	-	3	75 %
	H	5	3	-	3	60 %
<b>Total Jordanie</b>		<b>9</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>66,7 %</b>
Kazakhstan	F	29	5	4	9	31 %
	H	30	6	2	8	26,7 %
<b>Total Kazakhstan</b>		<b>59</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>17</b>	<b>28,8 %</b>
Kenya	F	29	5	-	5	17,2 %
	H	15	3	1	4	26,7 %
<b>Total Kenya</b>		<b>44</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>20,5 %</b>
Kirghizistan	F	16	8	-	8	50 %
	H	15	9	-	9	60 %
<b>Total Kirghizistan</b>		<b>31</b>	<b>17</b>	<b>-</b>	<b>17</b>	<b>54,8 %</b>
Kosovo	F	895	73	93	166	18,5 %
	H	1 207	91	62	153	12,7 %
<b>Total Kosovo</b>		<b>2 102</b>	<b>164</b>	<b>155</b>	<b>319</b>	<b>15,2 %</b>
Koweït	F	1	-	-	0	0 %
<b>Total Koweït</b>		<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Laos	F	3	-	-	0	0 %
	H	1	-	-	0	0 %
<b>Total Laos</b>		<b>4</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Liban	F	13	-	-	0	0 %
	H	18	2	-	2	11,1 %
<b>Total Liban</b>		<b>31</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>6,5 %</b>
Libéria	F	6	1	-	1	16,7 %
	H	12	-	-	0	0 %
<b>Total Libéria</b>		<b>18</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>5,6 %</b>
Libye	F	11	-	11	11	100 %
	H	62	7	20	27	43,5 %
<b>Total Libye</b>		<b>73</b>	<b>7</b>	<b>31</b>	<b>38</b>	<b>52,1 %</b>
Madagascar	F	26	2	2	4	15,4 %
	H	33	3	2	5	15,2 %
<b>Total Madagascar</b>		<b>59</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>15,3 %</b>
Malaisie	F	1	-	-	0	0 %
<b>Total Malaisie</b>		<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Mali	F	166	48	6	54	32,5 %
	H	1 003	35	7	42	4,2 %
<b>Total Mali</b>		<b>1 169</b>	<b>83</b>	<b>13</b>	<b>96</b>	<b>8,2 %</b>
Maroc	F	33	6	3	9	27,3 %
	H	139	31	-	31	22,3 %
<b>Total Maroc</b>		<b>172</b>	<b>37</b>	<b>3</b>	<b>40</b>	<b>23,3 %</b>
Mauritanie	F	103	16	10	26	25,2 %
	H	702	120	-	120	17,1 %
<b>Total Mauritanie</b>		<b>805</b>	<b>136</b>	<b>10</b>	<b>146</b>	<b>18,1 %</b>
Mexique	H	2	-	1	1	50 %
<b>Total Mexique</b>		<b>2</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>50 %</b>
Moldavie	F	3	1	-	1	33,3 %
	H	3	-	-	0	0 %
<b>Total Moldavie</b>		<b>6</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>16,7 %</b>
Mongolie	F	62	3	5	8	12,9 %
	H	39	3	2	5	12,8 %
<b>Total Mongolie</b>		<b>101</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>13</b>	<b>12,9 %</b>
Monténégro	F	33	-	-	0	0 %
	H	34	-	-	0	0 %
<b>Total Monténégro</b>		<b>67</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Mozambique	F	2	-	-	0	0 %
<b>Total Mozambique</b>		<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Népal	F	18	1	3	4	22,2 %
	H	30	-	1	1	3,3 %
<b>Total Népal</b>		<b>48</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>10,4 %</b>
Niger	F	1	-	-	0	0 %
	H	19	2	-	2	10,5 %
<b>Total Niger</b>		<b>20</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>10 %</b>

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Nigéria	F	1 130	172	65	237	21 %
	H	580	56	21	77	13,3 %
<b>Total Nigéria</b>		<b>1 710</b>	<b>228</b>	<b>86</b>	<b>314</b>	<b>18,4 %</b>
Ouganda	F	5	2	-	2	40 %
	H	6	4	-	4	66,7 %
<b>Total Ouganda</b>		<b>11</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>54,5 %</b>
Ouzbékistan	F	6	-	-	0	0 %
	H	6	1	-	1	16,7 %
<b>Total Ouzbékistan</b>		<b>12</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>8,3 %</b>
Pakistan	F	73	9	8	17	23,3 %
	H	1 760	141	48	189	10,7 %
<b>Total Pakistan</b>		<b>1 833</b>	<b>150</b>	<b>56</b>	<b>206</b>	<b>11,2 %</b>
Palestine	F	11	5	-	5	45,5 %
	H	22	10	-	10	45,5 %
<b>Total Palestine</b>		<b>33</b>	<b>15</b>	<b>-</b>	<b>15</b>	<b>45,5 %</b>
Pérou	F	13	-	-	0	0 %
	H	15	-	1	1	6,7 %
<b>Total Pérou</b>		<b>28</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3,6 %</b>
Philippines	F	3	-	-	0	0 %
<b>Total Philippines</b>		<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Rép. dém. du Congo	F	1 538	224	73	297	19,3 %
	H	1 482	215	27	242	16,3 %
<b>Total Rép. dém. du Congo</b>		<b>3 020</b>	<b>439</b>	<b>100</b>	<b>539</b>	<b>17,8 %</b>
Roumanie	F	1	-	-	0	0 %
<b>Total Roumanie</b>		<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Russie	F	902	151	64	215	23,8 %
	H	826	137	27	164	19,9 %
<b>Total Russie</b>		<b>1 728</b>	<b>288</b>	<b>91</b>	<b>379</b>	<b>21,9 %</b>
Rwanda	F	12	7	-	7	58,3 %
	H	30	8	-	8	26,7 %
<b>Total Rwanda</b>		<b>42</b>	<b>15</b>	<b>-</b>	<b>15</b>	<b>35,7 %</b>
Sahara Occidental	F	57	2	2	4	7 %
	H	249	26	3	29	11,6 %
<b>Total Sahara Occidental</b>		<b>306</b>	<b>28</b>	<b>5</b>	<b>33</b>	<b>10,8 %</b>
Sainte-Lucie	H	2	-	-	0	0 %
<b>Total Sainte-Lucie</b>		<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Salvador	F	1	-	-	0	0 %
	H	1	-	1	1	100 %
<b>Total Salvador</b>		<b>2</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>50 %</b>
Sao Tomé-et-Principe	H	1	-	-	0	0 %
<b>Total Sao Tomé-et-Principe</b>		<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Sénégal	F	98	16	8	24	24,5 %
	H	243	21	-	21	8,6 %
<b>Total Sénégal</b>		<b>341</b>	<b>37</b>	<b>8</b>	<b>45</b>	<b>13,2 %</b>

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Serbie	F	142	13	4	17	12 %
	H	142	13	2	15	10,6 %
<b>Total Serbie</b>		<b>284</b>	<b>26</b>	<b>6</b>	<b>32</b>	<b>11,3 %</b>
Sierra Leone	F	24	6	1	7	29,2 %
	H	39	12	2	14	35,9 %
<b>Total Sierra Leone</b>		<b>63</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>21</b>	<b>33,3 %</b>
Somalie	F	61	10	30	40	65,6 %
	H	338	28	139	167	49,4 %
<b>Total Somalie</b>		<b>399</b>	<b>38</b>	<b>169</b>	<b>207</b>	<b>51,9 %</b>
Soudan	F	87	25	15	40	46 %
	H	2 399	475	535	1 010	42,1 %
<b>Total Soudan</b>		<b>2 486</b>	<b>500</b>	<b>550</b>	<b>1 050</b>	<b>42,2 %</b>
Sri Lanka	F	367	70	24	94	25,6 %
	H	1 292	182	6	188	14,6 %
<b>Total Sri Lanka</b>		<b>1 659</b>	<b>252</b>	<b>30</b>	<b>282</b>	<b>17 %</b>
Suriname	F	3	-	-	0	0 %
	H	3	-	-	0	0 %
<b>Total Suriname</b>		<b>6</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Syrie	F	429	204	13	217	50,6 %
	H	483	234	13	247	51,1 %
<b>Total Syrie</b>		<b>912</b>	<b>438</b>	<b>26</b>	<b>464</b>	<b>50,9 %</b>
Tadjikistan	F	5	-	1	1	20 %
	H	5	-	1	1	20 %
<b>Total Tadjikistan</b>		<b>10</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>20 %</b>
Tanzanie	F	3	1	-	1	33,3 %
	H	4	-	-	0	0 %
<b>Total Tanzanie</b>		<b>7</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>14,3 %</b>
Tchad	F	65	12	6	18	27,7 %
	H	208	37	6	43	20,7 %
<b>Total Tchad</b>		<b>273</b>	<b>49</b>	<b>12</b>	<b>61</b>	<b>22,3 %</b>
République tchèque	H	2	-	-	0	0 %
<b>Total Rép. tchèque</b>		<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Thaïlande	F	4	-	-	0	0 %
	H	1	-	-	0	0 %
<b>Total Thaïlande</b>		<b>5</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Togo	F	28	2	3	5	17,9 %
	H	95	21	1	22	23,2 %
<b>Total Togo</b>		<b>123</b>	<b>23</b>	<b>4</b>	<b>27</b>	<b>22 %</b>
Tunisie	F	20	2	1	3	15 %
	H	73	5	2	7	9,6 %
<b>Total Tunisie</b>		<b>93</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>10,8 %</b>
Turkménistan	F	1	-	-	0	0 %
<b>Total Turkménistan</b>		<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
Turquie	F	260	37	11	48	18,5 %
	H	684	161	7	168	24,6 %



PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Total Turquie		944	198	18	216	22,9 %
Ukraine	F	300	36	18	54	18 %
	H	317	34	12	46	14,5 %
Total Ukraine		617	70	30	100	16,2 %
Venezuela	F	19	-	-	0	0 %
	H	20	-	1	1	5 %
Total Venezuela		39	-	1	1	2,6 %
Viêt-Nam	F	4	-	-	0	0 %
	H	17	1	-	1	5,9 %
Total Viêt-Nam		21	1	-	1	4,8 %
Yémen	F	2	-	-	0	0 %
	H	13	2	6	8	61,5 %
Total Yémen		15	2	6	8	53,3 %
Zimbabwe	F	4	2	-	2	50 %
	H	4	2	-	2	50 %
Total Zimbabwe		8	4	-	4	50 %
Autre (apatridie)	H	1	-	-	0	0 %
Total Autre		1	-	-	0	0 %
TOTAL FEMMES		16 785	1 865	999	2 864	17,1 %
TOTAL HOMMES		28 183	3 534	1 608	5 142	18,2 %
<b>Total général</b>		<b>47 814</b>	<b>5 399</b>	<b>2 607</b>	<b>8 006</b>	<b>16,74 %</b>